



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/533

14 septembre 2026

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 102^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro **13.18** du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 102^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (29 juin – 3 juillet 2026).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 102^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications



**Révision 1 du
Document RRB26-2/18-F
17 juillet 2026
Original: anglais**

**PROCÈS VERBAL *
DE LA
102ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS**

29 juin – 3 juillet 2026

Présents:

Membres du RRB

Mme S. HASANOVA, Présidente

M. J. CHENG, Vice-Président

M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO,
M. Y. HENRI, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Mme R. MANNEPALLI, M. R.
NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, Mme C. RAMAGE et Mme K. WELLS

Également présents:

Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. J.A. CICCROSSI, Chef du SSD/SSS

M. C. LOO, Chef du SSD/CSS

M. D. THAM, Chef du SSD/USS

M. J. WANG, Chef du SSD/SPS

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SPS

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. C. RYU, TSD/FMD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme K. GOZAL, Secrétaire administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 102ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 102ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document [RRB26-2/17](#).

Sujets traités		Documents
1	Ouverture de la réunion	—
2	Adoption de l'ordre du jour	RRB26-2/OJ/1(Rév.1)
3	Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications	RRB26-2/5 RRB26-2/5 (Add.1) ; RRB26-2/5(Add.2) ; RRB26-2/5(Add.3) ; RRB26-2/5(Add.4) ; RRB26-2/5(Add.7)
4	Règles de procédure	—
4.1	Liste des Règles de procédure proposées	RRB26-2/1 RRB24-1/1(Rév.7)
4.2	Règles de procédure	CCRR/81
4.3	Observations formulées par des administrations	RRB26-2/7
5	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB26-2/6
6	Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites	—
6.1	Communication soumise par l'Administration de l'Australie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-160E	RRB26-2/8
6.2	Communication soumise par l'Administration de la Thaïlande concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E	RRB26-2/9 RRB26-2/DELAYED/2
6.3	Communication soumise par l'Administration d'Oman (Sultanat d') concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E	RRB26-2/12
6.4	Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A	RRB26-2/15
7	Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein (Principauté de) concernant une demande de prorogation du délai correspondant à la deuxième étape pour le système à satellites 3ECOM-1	RRB26-2/13 RRB26-2/DELAYED/1
8	Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	—
	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire	RRB26-2/10

Sujets traités		Documents
9	Cas de brouillages préjudiciables	—
9.1	Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite	RRB26-2/2
9.2	Questions relatives aux brouillages préjudiciables causés aux émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR	—
	Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant les résultats du contrôle des émissions qu'elle a effectué sur la fréquence 15 295 kHz utilisée pour les stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR	RRB26-2/11 RRB26-2/5(Add.6)
9.3	Communication soumise par l'Administration de la Lituanie (République de) concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite	RRB26-2/14 RRB26-2/5(Add.5)
10	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran visant à fournir des renseignements sur les problèmes relatifs au réseau à satellite international de l'Iran	RRB26-2/3
11	Communication visant à fournir des renseignements sur l'état des infrastructures de télécommunication	—
	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran visant à fournir des informations sur les problèmes liés à ses infrastructures de télécommunication	RRB26-2/4
	Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran contenant des informations sur les problèmes liés aux infrastructures de télécommunication en Iran	RRB26-2/16
12	Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	—
13	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures	—
14	Divers	—
14.1	Page web du site web du Comité visant à donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires	
15	Approbation du résumé des décisions	RRB26-2/17
16	Clôture de la réunion	—

1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** déclare ouverte la 102ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 29 juin 2026 à 9 heures. Elle souhaite la bienvenue aux participants et note que tous les membres sont de nouveau présents physiquement. L'ordre du jour du Comité est moins chargé qu'il a pu l'être ces derniers temps, mais compte un certain nombre de questions délicates, dont certaines pourraient ne pas relever du mandat du Comité.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et leur a souhaité une réunion fructueuse.

2 Adoption de l'ordre du jour (Document [RRB26-2/OJ/1\(Rév.1\)](#))

2.1 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** indique qu'il existe deux addenda supplémentaires au rapport du Directeur (Addenda 6 et 7 au Document RRB26-2/5). L'Addendum 6 contient une communication de l'Administration du Royaume-Uni concernant les résultats du contrôle des émissions sur la fréquence 15 295 kHz; Le Comité souhaitera peut-être l'examiner au titre du point 9.2 de l'ordre du jour. L'Addendum 7 contient une mise à jour de l'Administration suisse sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité pourrait l'examiner parallèlement au § 4.1 du rapport du Directeur. En outre, le Bureau a reçu deux contributions tardives: le Document RRB26-2/DELAYED/1, soumis par l'Administration du Liechtenstein le 18 juin, contient des renseignements complémentaires qui viennent compléter la communication soumise par l'Administration au titre du point 7 de l'ordre du jour et peuvent donc être examinés à titre d'information au titre de ce point; le Document RRB26-2/DELAYED/2, soumis par l'Administration thaïlandaise le 26 juin en anglais uniquement, contient des renseignements destinés à compléter la communication soumise par l'Administration au titre du point 6.2 de l'ordre du jour et pourrait être examiné à titre d'information au titre de ce point.

2.2 **Mme Beaumier** fait observer qu'il est d'usage d'accepter les contributions tardives pour information lorsqu'elles se rapportent à un point de l'ordre du jour existant, conformément au § 1.6 des méthodes de travail du Comité. En outre, les communications ne contiennent pas d'observations sur les contributions soumises par d'autres administrations; par conséquent, le délai de 10 jours ne s'applique pas.

2.3 Le projet d'ordre du jour est **adopté** tel que modifié dans le Document RRB26-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a **décidé** de prendre note, pour information, des documents suivants:

- Document RRB26-2/DELAYED/1 au titre du point 7 de l'ordre du jour; et
- Document RRB26-2/DELAYED/2 au titre du point 6.2 de l'ordre du jour.

3 Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (Documents [RRB26-2/5](#), [RRB26-2/5\(Add.1\)](#), [RRB26-2/5\(Add.2\)](#), [RRB26-2/5\(Add.3\)](#), [RRB26-2/5\(Add.4\)](#) et [RRB26-2/5\(Add.7\)](#))

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB26-2/5). Toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité (voir le Tableau 1-1) ont été mises en œuvre. Conformément à la décision du Comité, le Bureau a formulé des objections au sujet d'assignments de fréquence pour lesquelles l'Administration de la République islamique d'Iran avait été identifiée comme étant affectée au nom de l'administration, en raison de l'absence d'accès fiable à l'Internet de cette dernière. Le Bureau a toutefois constaté que l'administration avait commencé à formuler ses propres observations et objections, et les renseignements rendus publics donnent à penser que l'Internet a été rétabli, du moins pour les services gouvernementaux. Le Bureau se mettra en rapport avec l'administration pour déterminer s'il peut cesser de formuler des objections en son nom. En outre, la page web proposée par le Bureau, qui contient des orientations sur la soumission des demandes de prorogation, a été postée sur le site SharePoint du Comité pour examen par les membres.

3.2 À propos du § 2, l'orateur note que les données fournies dans les tableaux rendant compte du traitement par le Bureau des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites sont types. Aucun examen des conclusions relatives aux assignations à des stations des services de Terre n'a été effectué depuis la 101ème réunion du Comité. Les temps de traitement pour toutes les Sections spéciales, à l'exception des demandes de coordination (CR/C), sont conformes aux délais indiqués dans le Règlement des radiocommunications ou dans le Plan opérationnel de l'UIT-R. Le délai de traitement des demandes CR/C était de 11,6 mois à la fin avril 2026, de 9,9 mois à la fin mai 2026 et de 9,8 mois à la fin juin 2026. Le délai de traitement devrait passer sous la barre des 8 mois à la fin du mois de juillet; toutefois, le pic observé en décembre 2025 se traduirait par une nouvelle augmentation du temps de traitement. Néanmoins, la réduction par ailleurs constante du temps de traitement montre que les efforts déployés par le Bureau portent leurs fruits. À cet égard, le Conseil de l'UIT a alloué un montant supplémentaire de 1 million CHF au Bureau pour résorber l'arriéré, ce qui se traduirait par le recrutement de deux fonctionnaires P3 et d'un fonctionnaire P2 pour une durée déterminée de deux ans. Le financement supplémentaire n'est pas une mesure permanente.

3.3 En ce qui concerne le § 3, le Directeur note qu'une publication CR/C a été annulée par le Bureau pour défaut de paiement des factures, comme indiqué dans le Tableau 3-2, et que le Conseil, à sa session de 2026, a chargé le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) de procéder à une évaluation des coûts liés à la mise en œuvre des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)** et de poursuivre ses délibérations sur le calcul des coûts et les modifications éventuelles du régime de franchise, compte tenu des résultats de la Conférence de plénipotentiaires.

3.4 Les tableaux figurant au § 4 donnent un aperçu statistique des brouillages et des infractions affectant les services de Terre et les services spatiaux, les données étant globalement conformes aux rapports précédents.

3.5 S'agissant du § 4.1 et des Addenda 2, 3, 4 et 7 du rapport, relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, l'orateur note que peu de progrès tangibles ont été accomplis. L'Administration française a indiqué que le cas de Bonifacio persistait et qu'un rapport sur des brouillages avait été déposé pour un cas en Corse. En outre, des cas de brouillages ont été enregistrés dans le sud-est de la France, des émissions en Italie étant la source présumée. L'Administration française demeure disposée à poursuivre les discussions avec ses homologues italiens, mais l'Administration italienne ne répond plus. La Slovénie et la Suisse ont toutes deux fait état de l'absence de progrès, la Slovénie ayant indiqué que l'Italie ne respectait pas ses obligations et continuait d'utiliser des blocs DAB non coordonnés pour l'octroi de licences de radiodiffusion, tandis que l'Administration suisse a réaffirmé son intention de réintroduire la radiodiffusion MF en 2027, ce qui risque de faire réapparaître des cas de brouillages. Une réunion multilatérale est prévue du 15 au 17 septembre en France.

3.6 Les données les plus récentes sur la suppression de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites figurent au § 5; rien ne sort de l'ordinaire.

3.7 Enfin, le § 6 contient le rapport habituel sur la mise en œuvre des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)**. Comme il ressort des tableaux, l'échéance pour la deuxième étape approche pour certains systèmes. Au 30 avril 2026, le Bureau avait reçu 61 soumissions et publié 39 sections spéciales au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et avait reçu 49 soumissions et publié 22 sections spéciales au titre de la Résolution **8 (CMR-23)**.

Mesures prises depuis la réunion précédente du RRB (§ 1 du Document RRB26-2/5)

3.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité concernant les services de Terre ont été mises en œuvre.

3.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité concernant les services par satellite ont été mises en œuvre.

3.10 En réponse à une question de **M. Azzouz** concernant l'inscription par le Bureau d'objections au nom de l'Administration de la République islamique d'Iran concernant des assignations de fréquence pour lesquelles l'administration a été identifiée comme susceptible d'être affectée, conformément à la décision prise par le Comité à sa 101^{ème} réunion, le **Directeur** confirme que le Bureau ne mettra pas fin à cette pratique sans avoir consulté l'administration au préalable. En outre, l'orateur souscrit à la suggestion de **M. Azzouz** de ne pas fonder la consultation sur l'hypothèse que l'accès à l'Internet a été rétabli dans le pays.

3.11 **Mme Beaumier** indique que, dans sa décision à la 101^{ème} réunion, le Comité avait prévu de réexaminer la question. La pratique suivie n'a pas vocation à être prolongée dans le temps; il serait donc tout à fait approprié de contacter l'administration et de lui demander s'il est toujours nécessaire que le Bureau agisse en son nom. Contrairement à l'Ukraine, où la situation perdure de toute évidence, l'évolution de la situation en République islamique d'Iran n'est pas claire. **M. Henri** partage cet avis.

3.12 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a **pris note** de toutes les mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB26-2/5, en application des décisions de la 101^{ème} réunion du Comité.

S'agissant du numéro 14.1 au § 1 du Document RRB26-2/5, et conformément à la décision qu'il a prise à sa 101^{ème} réunion de poursuivre l'examen de ce point, le Comité a relevé que, depuis le 28 février 2026, le Bureau traitait tous les cas dans lesquels l'Administration de la République islamique d'Iran avait été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquences d'une autre administration, comme faisant l'objet d'une objection de la part de cette Administration. Parallèlement, le Comité a également noté que le Bureau avait de nouveau recommencé à recevoir des observations et des objections pertinentes de la part de cette Administration concernant les Sections spéciales publiées dans la BR IFIC.

À cet égard, le Comité a chargé le Bureau de consulter l'Administration de la République islamique d'Iran et de cesser d'appliquer les instructions données par le Comité à sa 101^{ème} réunion, s'il est confirmé, à l'issue des consultations, que ces mesures ne sont plus nécessaires.

Le Comité a en outre chargé le Bureau de rendre compte de la situation à la 103^{ème} réunion du Comité».

3.13 Il en est ainsi **décidé**.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB26-2/5)

3.14 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** rappelle les observations liminaires du Directeur ci-dessus (voir le § 3.2) et présente les renseignements figurant au § 2.1 du Document RRB26-2/5. En réponse à une question de **Mme Beaumier** concernant le Tableau 2-1, le Chef du TSD explique que l'augmentation du nombre de soumissions en mai 2026 est en grande partie attribuable à un ensemble important de fiches de notification de l'Administration égyptienne concernant des stations de Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans le cadre de son service mobile.

3.15 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle les observations liminaires du Directeur ci-dessus (voir le § 3.2) et présente les renseignements figurant au § 2.2 qui se rapportent aux services spatiaux. Dans l'ensemble, le temps de traitement des demandes CR/C est passé de 16 mois à environ 8 mois. Étant donné que 8 mois se seront bientôt écoulés depuis l'afflux de 47 grandes soumissions en décembre 2025, il faut s'attendre à une augmentation apparente du temps de traitement dans les mois à venir, même si le rythme de traitement restera stable. Au-delà des 10 à 30 soumissions mensuelles habituellement reçues, le temps de traitement augmentera de façon artificielle, étant donné que le Bureau ne dispose pas du personnel nécessaire pour absorber les fluctuations exceptionnelles. Le nombre record de soumissions enregistré à la fin de 2025 peut s'expliquer par le fait que les administrations souhaitaient soumettre des fiches de notification avant l'entrée en vigueur de la Décision 482 du Conseil (C01, dernière mod. C25) et du barème actualisé du recouvrement des coûts. Néanmoins, une fois que les soumissions de décembre 2025 auront été traitées, le Bureau reste convaincu que le temps de traitement des demandes CR/C continuera de diminuer, compte tenu en

particulier des recrutements supplémentaires approuvés, à condition que le volume des soumissions reste dans la norme.

3.16 En réponse à une question soulevée par **Mme Beaumier**, le Chef du SSD explique que les inscriptions pour décembre 2025 dans le Tableau 2-9, relatives aux publications de la Partie I-S, traduisent le fait que le Bureau ne publie qu'une seule circulaire chaque mois de décembre, compte tenu de la fermeture de l'UIT en fin d'année, et qu'à cette occasion, le Bureau a inclus des soumissions particulièrement difficiles qui ont nécessité un traitement et des échanges approfondis avec l'administration notificatrice.

3.17 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** explique que la réduction du temps de traitement des demandes CR/C est due en grande partie à la définition d'objectifs ambitieux, à la rationalisation des processus et, en particulier, à la diligence et au travail acharné du personnel du Bureau, qui a accompli des travaux de haut niveau dans des conditions de stress et de pression importantes, qui se sont poursuivies dans la durée. Ces niveaux ne peuvent pas être maintenus indéfiniment, en particulier lorsque le personnel est susceptible de prendre des congés annuels pendant l'été. Il exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué à la réduction de l'arriéré, ainsi qu'au Chef du SSD et au Chef du SSD/SPS pour l'affectation d'un fonctionnaire du SPS au SSD/CSS à 60%. Il attend avec intérêt les recrutements supplémentaires annoncés, mais note qu'il faudra un certain temps avant qu'ils aient des effets tangibles, car les processus de recrutement, d'intégration et de formation seront longs.

3.18 **Mme Beaumier**, **Mme Manneballi** et **M. Talib** se félicitent des efforts déployés et des résultats obtenus pour réduire l'arriéré de traitement des demandes CR/C, ainsi que de la décision du Conseil visant à appuyer des recrutements supplémentaires par le Bureau afin de progresser durablement à cet égard. **Mme Beaumier** fait observer que le Bureau n'a aucune influence sur les soumissions des administrations et souligne que les délais de traitement fluctuent invariablement lorsque les pics de soumission entraînent une charge de travail supérieure aux capacités. **Mme Manneballi** fait observer que l'on ne peut attendre du personnel qu'il maintienne indéfiniment un niveau élevé de travail; des recrutements supplémentaires permettront de faire en sorte que les gains ne soient pas perdus et que la situation se stabilise d'ici à la fin de l'assistance financière de deux ans octroyée par le Conseil.

3.19 En réponse à une question de **M. Talib**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'en raison de la nature et des exigences des travaux du Bureau, celui-ci ne dispose pas d'un groupe d'ingénieurs indépendants auxquels il pourrait faire appel pour faire face aux pics de charge de travail à court terme. Pour les besoins du Bureau, l'horizon de recrutement à court terme est de deux ans, étant donné que la formation dure au moins trois mois et qu'il faut généralement six mois pour acquérir la connaissance nécessaire du travail. Même les spécialistes des régulateurs nationaux et les opérateurs possédant les compétences requises auraient encore besoin d'une formation approfondie.

3.20 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB26-2/5, qui porte sur le traitement des fiches de notification des services de Terre et des services spatiaux, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter ces fiches dans les délais réglementaires, en tenant compte, notamment, de la décision du Conseil de l'UIT visant à renforcer les ressources du Département des services spatiaux au cours des deux prochaines années, afin de résorber le retard pris dans le traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux».

3.21 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB26-2/5)

3.22 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle les observations liminaires formulées par le Directeur (voir le § 3.3 ci-dessus) et présente les renseignements figurant au § 3.1 du Document RRB26-2/5 sur les retards de paiement et les annulations.

3.23 En ce qui concerne le § 3.2 du Document RRB26-2/5, qui porte sur les activités du Conseil liées au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Chef du SSD indique qu'à sa session de 2026, le Conseil a examiné deux questions de fond, la première ayant trait à la mise en œuvre des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)**, compte tenu du niveau de traitement requis de la part du Bureau, pour lequel la charge de travail est directement proportionnelle au nombre de satellites dans une fiche de notification. Auparavant, on pouvait raisonnablement prétendre que le coût de ce traitement était couvert par les droits de notification; toutefois, compte tenu de l'augmentation spectaculaire du nombre de satellites dans les constellations de satellites non OSG, cela n'est plus le cas. Le GTC-FHR a été chargé de procéder à une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre de ces deux Résolutions, ce qui pourrait conduire à une révision de la Décision 482 du Conseil (C01, dernière mod. C25) afin de prévoir un droit spécifique pour l'application de ces Résolutions. La deuxième question examinée par le Conseil a été de savoir comment comptabiliser les coûts indirects associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, c'est-à-dire le coût des services d'appui fournis par d'autres parties de l'organisation. Le Secrétariat a proposé des solutions, mais la question doit être examinée au niveau de la Conférence de plénipotentiaires, car elle a des incidences sur la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur le recouvrement des coûts. La Conférence de plénipotentiaires doit d'abord se mettre d'accord sur le principe et la portée du recouvrement des coûts avant que le Conseil ne puisse arrêter une méthodologie et des principes comptables.

3.24 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD explique que tous les coûts associés au traitement des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)** sont actuellement considérés comme couverts par les droits de notification, ce qui, de l'avis du Bureau, n'est plus viable à l'ère des mégaconstellations non OSG. Les droits de notification tiennent compte de la complexité des fiches de notification, mais pas du fait que, conformément aux Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)**, chaque satellite doit être traité séparément.

3.25 Le Comité a **pris note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB26-2/5, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4 du Document RRB26-2/5)

3.26 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les tableaux figurant au § 4 du Document RRB26-2/5 et indique que le Bureau a reçu 471 communications concernant des brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications pendant la période considérée. En réponse à des questions de **Mme Beaumier** et **Mme Mannepalli** concernant le Tableau 4-2, le Chef du TSD explique que le chiffre de 15 indiqué pour les services de sécurité pour avril 2026 concerne des rapports soumis principalement par l'Administration des États-Unis d'Amérique concernant des brouillages dans la bande d'ondes décimétriques sur des fréquences utilisées par le service mobile aéronautique le long des routes au titre de l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications. En réponse à une autre question de **Mme Mannepalli**, le Chef du TSD ajoute qu'un portail en ligne pour la soumission de rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux services de Terre a récemment été mis en place. Après des essais initiaux en 2025, il fonctionne parallèlement aux méthodes de soumission existantes depuis début 2026.

3.27 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur le Tableau 4-3 et indique qu'à part les cas de brouillages signalés dans le service de radionavigation par satellite (SRNS) qui seront examinés au titre du point 8.3 de l'ordre du jour, il n'y a rien de notable à signaler. Le nombre de cas demeure dans un niveau normal.

3.28 Le Comité **prend note** du § 4 du Document RRB26-2/5 relatif aux statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 du Document RRB26-2/5 et Document RRB26-2/5 (Add.1 à 4 et Add.7))

3.29 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** rappelle les observations liminaires formulées par le Directeur (voir le § 3.5 ci-dessus) et présente en outre le § 4.1 du Document RRB26-2/5 et les Addenda 2, 3, 4 et 7, qui font le

point sur les cas de brouillages de longue date concernant l'Italie et les pays voisins. Les Addenda 2, 3 et 7 ont été soumis respectivement par les Administrations de la France, de la Slovénie et de la Suisse, qui ont toutes fait état d'une absence d'amélioration de la situation. La Suisse a noté que la réintroduction prévue de l'exploitation MF en 2027 pourrait entraîner une nouvelle détérioration.

3.30 L'Administration française a indiqué que le cas de brouillage à Bonifacio persistait et qu'une nouvelle plainte avait été déposée par Corsica Radio, l'Administration italienne ayant été dûment informée par un rapport sur des brouillages préjudiciables au titre de l'Appendice 10. En février 2026, les deux administrations ont finalisé un accord concernant des cas de brouillages affectant des stations françaises émettant depuis l'île d'Elbe; toutefois, en mars 2026, l'Administration italienne, en raison de la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne (CE), a mis fin à la coordination bilatérale avec l'Administration française, rendant ainsi impossible tout progrès à cet égard comme à d'autres. L'Administration française a cherché à reprendre contact avec ses homologues italiens, mais en vain. En outre, elle a détecté plusieurs cas de brouillages dans le sud-est de la France, qu'elle attribue à des émissions en provenance de l'Italie, mais le contrôle et la vérification se poursuivent. Si l'Italie est effectivement à l'origine des brouillages, un rapport au titre de l'Appendice 10 sera soumis en temps utile. Comme l'a indiqué le Directeur, la France accueillera une réunion de coordination multilatérale du 15 au 17 septembre 2026.

3.31 L'Administration de la Slovénie a indiqué que l'Italie continue de ne pas tenir compte de ses obligations au titre des Accords régionaux de Genève, 1984 (GE84) et de Genève, 2006 (GE06), du Règlement des radiocommunications ainsi que de la Constitution et de la Convention de l'UIT, ainsi que des engagements écrits qu'elle a pris précédemment en la matière. En outre, elle estime que l'Administration italienne utilise plus de 15 000 fréquences non coordonnées, dont beaucoup fonctionnent avec une puissance rayonnée élevée. Dans une telle situation, la gestion du spectre n'est pas possible; le spectre des fréquences MF est très encombré dans la zone frontalière. De l'avis de l'Administration slovène, l'Italie doit réduire considérablement le nombre de fréquences MF afin de gérer le reste des problèmes. En outre, elle indique que l'Administration italienne continue d'accorder de nouvelles licences pour des stations DAB sur des fréquences non coordonnées. Elle demande à l'Italie de mettre fin à l'utilisation non coordonnée des blocs DAB 7C et 7D et de respecter rigoureusement ses obligations au titre du Règlement des radiocommunications.

3.32 Pour sa part, l'Administration italienne a indiqué, dans la communication figurant dans l'Addendum 4 au Document RRB26-2/5, que l'utilisation des blocs DAB non coordonnés demeurerait une mesure exceptionnelle et provisoire et souligne qu'elle procède activement à des évaluations techniques visant à mettre fin à l'utilisation de ces blocs. En outre, elle a noté qu'aucun cas de brouillage préjudiciable concernant les services DAB n'avait été signalé. Les discussions relatives à l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB, qualifiées de constructives par l'Italie, se poursuivent. S'agissant de la radiodiffusion MF, l'Administration italienne reste pleinement déterminée à résoudre les cas de brouillages préjudiciables au moyen de mesures techniquement efficaces, proportionnées et juridiquement solides; toutefois, à son sens, il existe dans le Plan GE84 des déséquilibres structurels auxquels il faut remédier, et il n'est pas réaliste de penser que l'administration fermera de vastes pans de son réseau MF. En outre, elle a fait valoir que les Administrations de la Slovénie, de la France, de Malte et de la Suisse exploitaient toutes des stations qui ne respectaient pas le Règlement des radiocommunications et le Plan GE84. Tandis que l'Administration italienne s'emploie à régulariser son réseau de radiodiffusion MF dans le cadre de l'Accord GE84, d'autres administrations doivent exploiter leurs stations conformément au Plan GE84 si ce plan doit tenir compte de stations italiennes additionnelles. L'Administration italienne a noté que la procédure d'infraction de la Commission européenne était toujours en cours et que celle-ci avait reconnu elle-même le bien-fondé de la préoccupation de l'Administration italienne concernant les déséquilibres structurels dans le cadre du Plan GE84.

3.33 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du TSD précise que les informations sur la procédure d'infraction menée par la Commission européenne n'ont été présentées que de manière générale. Quelques principes généraux, tels que l'engagement de l'administration à élaborer une approche réglementaire et un cadre juridique pour éliminer les brouillages, ont été inclus, mais peu de détails ont été fournis. L'administration demande également une révision du Plan GE84, faisant valoir que la régularisation

effective de son réseau de radiodiffusion MF nécessite un rééquilibrage des ressources de fréquences entre tous les pays concernés, compte tenu du niveau élevé d'encombrement du Plan.

3.34 En réponse à une question de **M. Fianko**, le Chef du TSD précise que le fondement juridique de la suppression par l'Administration italienne de la coordination bilatérale avec l'Administration française n'est pas clair et n'a pas été traité dans la communication soumise par l'Administration italienne; il est toutefois clair que l'Italie élabore des mesures obligatoires et contraignantes dans le cadre de la procédure d'infraction de la Commission européenne. Le Chef du TSD pense que l'administration a l'intention de reprendre la coordination une fois qu'elle aura finalisé des mesures spécifiques dans le cadre de ce processus.

3.35 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, il précise qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve de la reconnaissance par la Commission européenne du déséquilibre structurel du Plan GE84. Ce déséquilibre est bien connu de tous, y compris de l'UIT et du Bureau; il découle, toutefois, de la décision de l'Italie de ne pas reconnaître l'Accord GE84 dès sa création. En conséquence, le Plan contient presque uniquement des assignations à des stations italiennes qui ont été ajoutées en 1984, sans mise à jour ultérieure du plan, et la grande majorité des stations italiennes titulaires d'une licence ne le respectaient pas. L'administration souhaite à présent engager la procédure de notification, mais a constaté que le niveau d'encombrement rendait difficile l'inscription de nouvelles stations dans le Plan.

3.36 En réponse à une question de **M. Cheng**, le Chef du TSD explique que l'Italie exploite un très grand nombre de stations MF, dont beaucoup sont des stations de radio locales et communautaires, mais avec une puissance rayonnée élevée. Quelque 4 500 stations ont été inscrites dans le Plan GE84 et la coordination n'a été assurée par l'Administration italienne que pour neuf autres stations au cours des années qui ont suivi, tandis que l'octroi de licences s'est poursuivi sans relâche. Le chiffre de 15 000 stations non coordonnées donné dans l'Addendum 3 au Document RRB26-2/5, bien qu'élevé, est tout à fait plausible.

3.37 **M. Azzouz** se félicite de l'annonce de la tenue de la réunion de coordination en France et invite le Bureau à faciliter cette réunion. Il conviendrait de prier instamment l'Administration italienne d'accélérer la conclusion de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB d'ici à la fin de 2026, étant donné que la Suisse relancera ses opérations MF en 2027. Le Comité devrait encourager toutes les administrations à garantir un accès équitable aux ressources de fréquences dans le cadre du Plan GE84. Le Plan GE06 est également encombré et concerne à la fois la Région 1 et d'autres pays; pourtant, un accord a été possible, même pour l'Administration italienne, quoiqu'au terme d'un long processus de coordination. Il est impératif que les stations de tous les pays soient inscrites dans le Plan GE84 et fonctionnent conformément à ce Plan. Il conviendrait de rappeler à toutes les administrations concernées qu'elles ont l'obligation de respecter à la fois le Plan GE84 et le Règlement des radiocommunications.

3.38 **Mme Beaumier** regrette vivement l'absence persistante de progrès de la part de l'Administration italienne et le manque de détails dans son rapport au Comité, en particulier en ce qui concerne ses communications au titre de la procédure d'infraction de la Commission européenne, malgré la demande formulée par le Comité dans la décision prise à sa 101^{ème} réunion. L'administration reconnaît la nécessité de disposer d'un cadre législatif et réglementaire solide, mais n'a fourni aucune explication quant à la manière dont elle en établirait un et aux raisons pour lesquelles elle ne l'avait pas encore fait. En outre, il semble que l'administration ne coopère plus avec les administrations voisines et soit davantage préoccupée par le déséquilibre structurel du Plan GE84, déséquilibre dont elle est responsable tant par ses actions que par son inaction. Il semble y avoir absence totale de reconnaissance de la part de l'Italie quant à sa responsabilité concernant le statu quo; il est attendu des autres administrations qu'elles se contentent de faire des concessions et d'accepter des années d'inaction de la part de l'Administration italienne. Ce n'est pas réaliste. De plus, ces allégations ne sont qu'une tentative de reformuler la question: le déséquilibre GE84 n'est pas pertinent pour les cas de brouillages. Conformément au Règlement des radiocommunications, l'Administration italienne est tenue de supprimer les cas de brouillages signalés par des administrations voisines. Le Comité devrait exprimer son profond mécontentement et réitérer la décision qu'il a prise à sa réunion précédente.

3.39 **M. Fianko** pense lui aussi que les cas de brouillages devraient être résolus séparément de la question de savoir s'il convient de réexaminer le Plan GE84 et, le cas échéant, de la manière de le faire, et qu'il devrait en être tenu compte dans la décision du Comité. En outre, il a déclaré que les mesures prises dans le cadre

de la procédure d'infraction de la Commission européenne ne devraient pas interrompre la coordination bilatérale et multilatérale nécessaire pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Il conviendrait d'exhorter vivement l'administration à renouer avec ses pays voisins en faisant preuve du maximum de bonne volonté, en vue d'assurer une coordination efficace et d'éliminer tous les cas de ce type.

3.40 **M. Cheng** fait valoir que, bien qu'aucun cas de brouillage n'ait été signalé en ce qui concerne l'utilisation non coordonnée par l'Italie des blocs DAB 7C et 7D, il convient de rappeler à l'administration que cette utilisation devrait être provisoire et constituer une mesure exceptionnelle pour réduire les brouillages causés à la radiodiffusion MF. En outre, il devrait cesser de mettre en service de nouvelles stations DAB sur des fréquences non coordonnées. Il conviendrait d'encourager toutes les administrations à redoubler d'efforts et à négocier de bonne volonté afin de conclure dès que possible l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB. La situation concernant la radiodiffusion MF est extrêmement décevante. L'orateur se dit préoccupé par le fait que l'Administration italienne a remis en question la validité du Plan GE84 qui, parallèlement aux règlements administratifs et aux textes fondamentaux de l'UIT, constitue la base des travaux du Bureau et du Comité ainsi que des efforts déployés par la communauté de l'UIT pour coordonner les assignations et résoudre les cas de brouillage. Toutes les administrations devraient se conformer aux instruments en vigueur, y compris les Accords régionaux. Le Comité devrait réitérer la conclusion qu'il a formulée à sa réunion précédente et demander un renforcement de la coordination pour éliminer les brouillages et respecter toutes les assignations inscrites, y compris celles figurant dans le Plan GE84. En outre, il suggère que la question soit soumise à la CMR-27 afin que celle-ci se prononce sur le déséquilibre dans le Plan GE84 actuel.

3.41 **M. Azzouz** suggère que cette question et le non-respect du Plan par les pays voisins soient examinés parallèlement à tous les autres aspects des questions de brouillage lors de la réunion de coordination multilatérale de septembre 2026.

3.42 **Mme Beaumier** et **Mme Mannepalli** font valoir que ces questions spécifiques ne sont pas liées aux cas de brouillages préjudiciables signalés. La réunion devrait s'attacher directement et uniquement à résoudre les cas de brouillages signalés.

3.43 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB26-2/5 et ses Addenda 2, 3, 4 et 7, qui portent sur des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants:

- Les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion MF dans la Bande II des ondes métriques entre l'Italie et les administrations des pays voisins n'ont toujours pas été résolus, de nouveaux cas de brouillages préjudiciables ont été détectés et l'Italie continue de mettre en service des stations DAB sur des fréquences n'ayant fait l'objet d'aucune coordination.
- L'Administration suisse prévoit de rétablir son service de radiodiffusion MF en 2027, ce qui pourrait entraîner la réapparition de cas de brouillages antérieurs.
- L'Administration française a signalé la suspension temporaire des activités de coordination MF bilatérale par l'Administration italienne en raison de la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne (CE).
- L'Administration italienne a donné un aperçu des mesures réglementaires/législatives et techniques/de coopération qu'elle souhaite prendre en termes d'objectifs et de principes, sans fournir d'informations concrètes sur la méthode suivie et a rendu compte de son action à la CE pour remédier aux brouillages MF et régulariser ses stations MF, y compris au sujet du calendrier de mise en œuvre, comme l'avait demandé le Comité à sa 101^{ème} réunion.
- L'Italie a pris note de plusieurs divergences entre les paramètres effectifs des stations des pays voisins et ceux inscrits dans le Plan GE84.
- L'Administration italienne souhaite une répartition plus équilibrée des ressources de fréquences qui faciliterait l'inscription d'un nombre raisonnable d'assignations supplémentaires de l'Italie.

- L'Administration italienne continue d'utiliser à titre provisoire des blocs DAB n'ayant fait l'objet d'aucune coordination, et aucun brouillage n'a été signalé.
- Les travaux visant à parachever l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne sur la radiodiffusion DAB se sont poursuivis, mais d'autres discussions doivent se tenir entre les pays concernés.
- La neuvième réunion multilatérale de coordination des fréquences entre l'Italie et les pays voisins doit se tenir les 15 et 16 septembre en France.

Après avoir pris acte de la situation actualisée présentée par l'Administration italienne et les administrations des pays voisins, le Comité s'est déclaré profondément déçu par l'absence criante de progrès accomplis par l'Administration italienne pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés depuis longtemps aux stations de radiodiffusion MF. Il a rappelé à l'Administration italienne que la procédure d'infraction engagée par la CE ne saurait la dégager de ses obligations qu'elle est constamment tenue de respecter au titre des traités de l'UIT. En conséquence, le Comité a de nouveau exhorté l'Administration italienne à prendre au plus vite les mesures suivantes:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations de pays voisins.
- Fournir des renseignements sur la méthode que l'administration a élaborée et communiquée à la CE pour remédier aux brouillages MF et régulariser ses stations MF, y compris le calendrier de mise en œuvre y afférent, comme l'avait demandé le Comité à sa 101ème réunion.
- Mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne plus octroyer de licence à de telles stations.
- Reprendre les discussions bilatérales avec les administrations des pays voisins pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.
- Poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et de remédier à l'encombrement dans la bande MF.

Le Comité a rappelé à l'Administration italienne que les difficultés qu'elle rencontrait résultaient de sa décision de ne pas respecter ou mettre en œuvre l'Accord GE84, et non du manque de coopération des administrations voisines.

En outre, le Comité a exhorté l'Italie à s'efforcer de résoudre les cas de brouillages actuels et à respecter rigoureusement le cadre réglementaire en vigueur de l'UIT.

Le Comité a enfin encouragé toutes les administrations concernées à mettre les caractéristiques d'exploitation de leurs stations MF en conformité avec le Plan GE84 ou à modifier le plan, à poursuivre leurs efforts de coordination avec l'Italie en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 103ème réunion du Comité.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir une assistance à toutes les administrations concernées;
- de fournir un appui technique dans le cadre d'une réunion multilatérale de coordination entre l'Italie et les pays voisins qui doit se tenir les 15 et 16 septembre en France; et
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité».

3.44 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-23) (§ 5 du Document RRB26-2/5)

3.45 Le Comité a **pris note** du § 5 du Document RRB26-2/5, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**.

Mise en œuvre des Résolutions 35 (Rév.CMR-23) et 8 (CMR-23) (§ 6 du Document RRB26-2/5)

3.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'un certain nombre de systèmes à satellites approchent de la fin de la deuxième période de l'étape prévue dans la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. Compte tenu du nombre de satellites lancés avec succès à ce jour, il semble probable qu'il faille réduire la taille d'exploitation finale des différents systèmes énumérés dans les Tableaux 7-1 et 7-2 afin de respecter cette Résolution, ce qui, de l'avis de l'orateur, fait la preuve de son utilité en tant que mesure réglementaire, parallèlement à la Résolution **8 (CMR-23)**, en modérant le nombre de satellites en orbite. À l'approche de la fin de la période correspondant à la seconde étape, le Bureau étudie de manière approfondie les liens entre les deux Résolutions, les conséquences si des étapes ne sont pas respectées, et les améliorations à apporter à la structure, au libellé ou à d'autres éléments des Résolutions qu'il serait peut-être souhaitable que le Comité et les CMR futures envisagent. Le cas particulier du système 3ECOM-1, pour lequel l'administration notificatrice est le Liechtenstein et où la période correspondant à la deuxième étape est arrivée à expiration le 10 juin 2026, sera traité au titre du point 7 de l'ordre du jour.

3.47 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD précise que les conséquences du non-respect d'une étape sont définitives: toute étape manquée nécessitera une réduction de la taille du système à satellites et une modification correspondante de la fiche de notification. La CMR-19 avait envisagé un ensemble de circonstances dans lesquelles il pourrait être dérogé à l'exigence relative à la première étape; seule l'Administration du Liechtenstein s'est prévaluée de cette possibilité, en ce qui concerne le système 3ECOM-1, et le Comité a accordé la dérogation. La CMR-23 a éliminé la possibilité d'autres dérogations de ce type, ne laissant que la force majeure ou le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite comme motifs potentiels de dérogation aux exigences d'étape à l'avenir. Des dérogations ne peuvent être accordées que par voie d'une décision positive du Comité et les dispositions relatives aux étapes sont obligatoires.

3.48 En réponse à une question de **M. Cheng** concernant le libellé de la note de bas de page 2 relative au Tableau 7-1, il confirme que, pour les systèmes à satellites auxquels elle s'applique, l'étape pertinente a été respectée pour certaines assignations de fréquence, mais pas pour d'autres. Les bandes de fréquences pour lesquelles des étapes n'ont pas été franchies sont indiquées en rouge dans le Tableau 7-2. Les conséquences réglementaires du respect partiel d'une étape sont plus complexes pour certains systèmes que pour d'autres.

3.49 **M. Cheng** se réfère au Tableau 7-2 et demande quelles sont les conditions dans lesquelles un même satellite peut être utilisé pour des assignations de fréquence à plusieurs systèmes à satellites non OSG, en l'absence de Règles de procédure spécifiques pour traiter ces cas.

3.50 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau procède par analogie avec les Règles de procédure applicables aux systèmes à satellites géostationnaires. Si deux systèmes à satellites non géostationnaires ont des caractéristiques orbitales identiques, un satellite unique sera autorisé à mettre ou remettre en service les assignations de fréquence des deux systèmes. Si l'une quelconque de leurs caractéristiques est différente, il ne le sera pas. Dans le cas où deux systèmes ont un sous-ensemble commun de plans orbitaux, les caractéristiques ne seront pas considérées comme étant identiques en raison des possibilités évidentes d'abus. Ces cas seront soumis à la CMR.

3.51 Répondant aux observations et suggestions faites par plusieurs membres, en particulier par **Mme Mannepilli** et **M. Azzouz**, le **Directeur** explique qu'il est possible de réorganiser la présentation du tableau dans les futurs rapports, afin de présenter les informations de manière plus claire.

3.52 Le Comité prend note du § 6 du Document RRB26-2/5, sur la mise en œuvre des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)**.

Tolérances orbitales applicables aux systèmes à satellites non assujettis à la Résolution 8 (CMR-23) (Document RRB26-2/5(Add.1))

3.53 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 1 au Document RRB26-2/5, qui contient la réponse du Groupe de travail 4A à la demande formulée par le Comité à sa 99ème réunion afin d'obtenir des orientations ou des clarifications sur le projet de Règles de procédure relatives au numéro **13.6** concernant les tolérances orbitales applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**. Le groupe de travail estime que l'extension des limites de tolérance orbitale au-delà du cadre de la Résolution **8 (CMR-23)** ne devrait être examinée que par une future CMR compétente, sur la base d'études pertinentes qui consisteraient à examiner les incidences sur les services autres que le service fixe par satellite (SFS), le service de radiodiffusion par satellite (SRS) et le service mobile par satellite (SMS) assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**, ainsi que sur les missions de satellites de petite taille. Il n'est actuellement pas en mesure de confirmer les dispositions relatives aux tolérances techniques contenues dans le projet de Règles de procédure et considère que, tant que les études n'ont pas été menées à bien, l'application rigoureuse des tolérances orbitales pour les satellites non OSG n'est pas nécessairement appropriée pour les satellites de petite taille ou les missions de courte durée, ou dans les bandes du SFS et du SRS non assujetties à la Résolution **8 (CMR-23)**. Le Groupe de travail 4A s'interroge également sur la marche à suivre proposée dans le projet de Règles de procédure qui consisterait à rendre automatique le suivi effectué par le Bureau conformément au numéro **13.6**.

3.54 **M. Cheng** indique que, vu la réponse du Groupe de travail 4A, le Comité n'est pas en mesure de poursuivre le travail d'élaboration du projet de Règles de procédure relatives au numéro **13.6**. Le Bureau devrait présenter un rapport sur cette question à la CMR-27 et, en attendant, il devrait être prié de continuer à suivre sa pratique actuelle en ce qui concerne les tolérances orbitales pour les systèmes à satellites non OSG non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**.

3.55 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau n'a jamais rencontré de difficultés pour suivre la pratique actuelle; les modifications proposées ont été acceptées par les administrations notificatrices. Certaines assignations ont été supprimées, mais uniquement car les administrations ont accepté les changements proposés pour les caractéristiques orbitales. L'orateur pense lui aussi qu'il est prématuré de poursuivre l'élaboration du projet de Règles de procédure relatives à l'application du numéro **13.6** et il appuie l'approche proposée par M. Cheng.

3.56 **Mme Beaumier** dit que la réponse du Groupe de travail 4A n'est pas vraiment surprenante. Cette question a des incidences sur d'autres services dont le groupe de travail n'est pas responsable et des contributions sur les tolérances orbitales pour les systèmes à satellites non OSG venant d'autres groupes de travail seraient utiles. Il est regrettable que la CMR-23 ait décidé que la pratique appliquée Bureau doit être décrite dans une Règle de procédure et qu'ensuite, des objections soient formulées concernant cette pratique. Certaines inquiétudes exprimées sont compréhensibles, mais la pratique suivie par le Bureau n'a causé aucun problème et était déjà appliquée bien avant la CMR-23. Elle autorise une certaine souplesse et devrait continuer à être mise en œuvre. De plus, toute suppression résultant de l'application de cette pratique sera soumise pour examen au Comité conformément au numéro **13.6**. Le Comité devrait remercier le Groupe de travail 4A pour sa réponse et charger le Bureau de présenter un rapport sur la question à la CMR-27. Il appartient à la CMR-27 de charger l'UIT-R d'étudier cette question.

3.57 **M. Henri** dit que, selon son interprétation, si une administration s'oppose aux ajustements qu'il est proposé d'apporter aux caractéristiques orbitales dans le cadre de l'application de la pratique suivie actuellement par le Bureau, le cas sera porté à l'attention du Comité pour examen avant toute demande de suppression conformément au numéro **13.6**. Il espère qu'avant la CMR-27, toutes les parties prenantes, en particulier celles concernées par des problèmes liés à des systèmes non OSG, reconnaîtront combien il est urgent et nécessaire d'élaborer des tolérances orbitales applicables aux systèmes à satellites non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**.

3.58 **M. Azzouz** rappelle que le Comité a examiné la question à sa 99ème réunion et remercie le Bureau d'avoir porté le projet de Règles de procédure relatives au numéro **13.6** à l'attention du Groupe de travail 4A. Il prend note des observations formulées par le groupe de travail, à savoir que l'extension des limites de tolérance orbitale au-delà du cadre de la Résolution **8 (CMR-23)** ne devrait être examinée que par une future

CMR compétente, que l'application des tolérances orbitales pour les satellites non OSG n'est pas nécessairement appropriée pour les satellites de petite taille ou les missions de courte durée et que des contributions venant d'autres groupes de travail s'occupant de questions spatiales pourraient être utiles. Le Comité devrait charger le Bureau de continuer d'appliquer le numéro **13.6** sur la base de sa pratique actuelle en attendant l'approbation des Règles de procédure. Il devrait en outre charger le Bureau de présenter un rapport sur cette question à la CMR-27, lequel devrait contenir des orientations concernant les études correspondantes que devraient mener l'UIT-R.

3.59 À l'issue d'une courte discussion sur la question de savoir si le Comité devrait simplement prendre note du document ou charger le Bureau de continuer à suivre sa pratique actuelle en attendant un nouvel examen, discussion à laquelle le **Président, M. Azzouz, M. Linhares de Souza Filho, M. Vallet (Chef du SSD) et Mme Manneballi** prennent part, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de l'Addendum 1 au Document RRB26-2/5, qui contient la réponse du Groupe de travail 4A concernant les projets de Règles de procédure relatives à l'application du numéro **13.6** dans les cas des tolérances orbitales applicables aux systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Résolution **8 (CMR-23)**.

Le Comité a chargé le Bureau de présenter un rapport sur la question à la CMR-27 et d'appliquer les dispositions du numéro **13.6** sur la base de la pratique qu'il suit actuellement dans l'intervalle».

3.60 Il en est ainsi **décidé**.

3.61 Ayant examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB26-2/5 et ses Addenda 1, 2, 3, 4 et 7, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.

4 Règles de procédure

4.1 Liste des Règles de procédure proposées (Documents [RRB26-2/1](#) et [RRB24-1/1\(Rév.7\)](#))

4.1.1 **M. Linhares de Souza Filho**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, indique que celui-ci s'est réuni à quatre reprises au cours de la 102ème réunion du Comité. Le Groupe a examiné et mis à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB26-2/1. L'orateur fait remarquer que le groupe de travail a approuvé le projet de texte présenté par le Bureau concernant les nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **9.7** du Règlement des radiocommunications, qui seront publiées dans la prochaine lettre circulaire. Le Bureau a présenté une proposition de modification des Règles de procédure relatives au numéro **5.441B**, qui a été approuvée au niveau du groupe de travail. Il a en outre présenté un document d'information sur les Règles de procédure relatives à l'inscription des stations terriennes associées à une station spatiale inscrite au titre du numéro **4.4** et proposera de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **11.32** pour examen à la prochaine réunion.

4.1.2 Le groupe de travail a poursuivi son examen pour identifier d'autres Règles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Un document de travail de synthèse sera présenté à la prochaine réunion du Comité.

4.1.3 Le groupe de travail a en outre repris son examen des Règles relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, sur la notification des assignations de fréquence, et poursuivra ses discussions sur la question à la prochaine réunion.

4.1.4 Compte tenu des informations communiquées par le Groupe de travail 4A concernant les tolérances orbitales applicables aux systèmes à satellites non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)** figurant dans l'Addendum 1 au Document RRB26-2/5, le groupe de travail décide de retirer de la liste des Règles de

procédure proposées, les modifications possibles pour le projet de Règles de procédure relatives au numéro **13.6**.

4.1.5 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de M. A. Linhares de Souza Filho, le Comité:

- a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB26-2/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure;
- a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 103ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations; et
- a décidé de supprimer de la Liste d'éventuelles modifications des Règles de procédure relatives au numéro **13.6**, compte tenu de la note reçue du Groupe de travail 4A.

Le groupe de travail a également poursuivi l'examen des Règles de procédure et examiné des propositions de modification des dispositions pertinentes concernant des Règles susceptibles d'être transférées dans le Règlement des radiocommunications. Le Comité projette de charger le Bureau de diffuser une première série de propositions de modification pour connaître les observations des administrations à sa réunion ultérieure».

4.1.6 Il en est ainsi **décidé**.

4.2 Projets de Règles de procédure (Document [CCRR/81](#))

4.2.1 Le **Président** propose d'examiner la Lettre circulaire CCRR/81 conjointement avec le Document RRB26-2/7 au titre du sous-point 4.3.

4.2.2 Il en est ainsi **décidé**.

4.3 Observations soumises par les administrations (Document [RRB26-2/7](#))

4.3.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB26-2/7, dans lequel l'Administration des États-Unis propose une autre formulation afin de donner davantage de force au § 4 du projet de Règles de procédure relatives au numéro **21.16** en demandant aux administrations notificatrices de fournir un engagement indiquant qu'elles respecteront les limites de puissance surfacique applicables. Elle propose en outre d'ajouter un texte afin de faire en sorte que le Bureau publie les renseignements reçus de l'administration notificatrice dans le cadre de son examen au titre du numéro **9.35** ou dans la notification de la Partie I-S, et tienne à jour, sur son site web public, une liste des réseaux à satellite non géostationnaire ou des systèmes à satellites non géostationnaires ayant fait l'objet d'une conclusion favorable, une liste des administrations ayant fourni l'engagement de ne pas transmettre en direction du territoire susmentionné des États-Unis et une liste des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrites au titre du numéro **4.4** pour information uniquement.

4.3.2 **M. Henri** fait remarquer que l'Administration des États-Unis semble demander au Bureau de s'acquitter de tâches administratives à sa place, étant donné que la plupart des renseignements requis peuvent être obtenus en effectuant des recherches ciblées dans les bases de données du Bureau concernant les réseaux à satellite ou systèmes à satellites notifiés ayant reçu une conclusion favorable, ainsi que concernant les conclusions relatives au numéro **4.4**.

4.3.3 **M. Linhares de Souza Filho**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, indique que son Groupe a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/81, ainsi que les propositions présentées par l'Administration des États-Unis concernant le projet de Règles de procédure relatives au numéro **21.16**. Le groupe de travail a décidé d'harmoniser le libellé relatif à l'engagement de l'administration notificatrice dans le nouveau paragraphe et d'inclure l'obligation pour le Bureau de publier la méthode utilisée par

l'administration notificatrice pour respecter les limites de puissance surfacique dans la Section spéciale pertinente (CR/C ou Partie I-S). Il fait toutefois remarquer que les pages web proposées, demandées par cette administration, contiendrait des informations qui sont déjà disponibles dans les Sections spéciales et peuvent être extraites.

ADD Règles de procédure relatives au numéro 11.28.1 et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro 11.43A

4.3.4 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

MOD Règles de procédure relatives au numéro 21.16

4.3.5 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD Règles de procédure relatives à la Résolution 679 (CMR-23)

4.3.6 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD Règles de procédure relatives aux numéros 5.564A et 5.565

4.3.7 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

4.3.8 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/81, ainsi que les observations soumises par l'Administration des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le Document RRB26-2/7.

Aucune observation n'ayant été formulée par les administrations, le Comité a approuvé l'ajout des nouvelles Règles de procédure ci-après, sans aucune modification apportée au texte figurant dans la Lettre circulaire CCRR/81:

- Règles de procédure relatives au numéro **11.28.1** et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro **11.43A** (le Comité a noté qu'il pourrait être envisagé de transférer la nouvelle Règle dans le Règlement des radiocommunications).
- Nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **679 (CMR-23)**.
- Nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.564A** et **5.565**.

Après avoir tenu compte des observations de l'Administration des États-Unis, le Comité a approuvé la modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **21.16**, moyennant les modifications suivantes par rapport au texte figurant dans la Lettre circulaire CCRR/81: harmonisation du libellé relatif à l'engagement de l'administration notificatrice dans le nouveau paragraphe et inclusion de l'obligation pour le Bureau de publier la méthode utilisée par l'administration notificatrice pour respecter les limites de puissance surfacique dans la Section spéciale pertinente (demande de coordination ou Partie I-S).

Le Comité a également examiné les autres observations soumises par l'Administration des États-Unis, mais a noté que les renseignements demandés pouvaient déjà être consultés dans les Sections spéciales.

En conséquence, le Comité a approuvé les Règles de procédure publiées dans la Lettre circulaire CCRR/81, telles qu'elles ont été modifiées dans l'annexe du présent résumé des décisions».

4.3.9 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document [RRB26-2/6](#))

5.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-2/6, dans lequel le Bureau demande au Comité de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1, dont la durée de validité est arrivée à expiration. Le Bureau a suivi la procédure habituelle, conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en demandant à l'Administration de la Chine de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite et d'identifier le satellite qui est réellement exploité à l'heure actuelle, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse.

5.2 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB26-2/6 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1, conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6**: il a demandé à l'Administration de la Chine de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite BLMIT-1 et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1».

5.3 Il en est ainsi **décidé**.

6 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites

6.1 Communication soumise par l'Administration de l'Australie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-160E (Document [RRB26-2/8](#))

6.1.1 **M. Loo (Chef du SSC/CSS)** présente la communication soumise dans le Document RRB26-2/8, dans laquelle l'Administration australienne demande une prorogation, jusqu'au 27 mai 2029, des délais réglementaires du 27 mai 2027 et du 13 janvier 2028 pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-9160E, pour des raisons de force majeure. L'opérateur, Optus Satellite Network Pty Ltd, a l'intention de lancer et d'exploiter le satellite géostationnaire commercial Optus-11, dont il a confié la fabrication à Airbus Defence and Space SAS, à la position orbitale 160° E dans diverses bandes Ku, Ka et Q/V. La conception du satellite est basée sur la nouvelle plate-forme OneSat d'Airbus, une plate-forme satellitaire géostationnaire de télécommunication de «charge utile numérique» de prochaine génération avec une configuration de faisceaux définie par logiciel et reconfigurable. Malheureusement, une série de retards dans la fabrication, l'assemblage, l'intégration et les essais des composants de vol, qu'Optus a qualifiés d'indépendants de sa volonté, a entravé le processus de fabrication, repoussant de ce fait la livraison prévue du satellite à quatre ans après la date contractuelle initiale du 20 mai 2023. La période de lancement comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023, convenue séparément avec Arianespace S.A., ne sera donc pas respectée, ce qui empêchera Optus de respecter le premier des deux délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence à son réseau. Dans sa communication, l'Administration australienne donne des précisions sur les délais concernés; les mesures d'atténuation prises par l'opérateur, notamment la location de satellites tiers; et les raisons pour lesquelles l'administration considère que les quatre conditions applicables à l'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure sont remplies.

6.1.2 En réponse à des questions de **M. Cheng**, **M. Azzouz** et **Mme Beaumier**, le Chef du SSC précise que les mesures d'atténuation prises par l'opérateur auraient pu consister à utiliser les satellites Optus D1 ou Optus D2; toutefois, le premier a quitté la position orbitale à 160° E et le second n'est plus en service. Les satellites MEASAT-3a et KOREASAT 6 constituent également d'autres possibilités, car ils se trouvent

également à la position orbitale concernée dans les fichiers dont dispose le Bureau, mais aucune information n'a été fournie par l'Administration australienne à cet égard. La communication soumise ne permet pas de comprendre très clairement pourquoi l'opérateur a continué de travailler avec le même constructeur malgré des retards répétés; Les informations disponibles suggèrent que de nombreux éléments du processus de fabrication reposent sur de nouvelles technologies. Le Bureau n'a reçu aucune indication selon laquelle la coordination avec les administrations affectées a été menée à bien, mais d'autres fiches de notification concernant des bandes planifiées et des bandes non planifiées ont été soumises pour la même position orbitale.

6.1.3 **M. Henri** souligne que l'opérateur et l'administration semblent avoir ménagé suffisamment de temps pour le respect des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau AUSSAT-H-160E et qu'ils auraient dû être en mesure de le faire si la construction du satellite n'avait pas été retardée; toutefois, étant donné que ces retards ont commencé à un stade précoce du processus, soit six mois après la signature du contrat, avec des retards se succédant constamment tous les six mois jusqu'en mai 2024, les renseignements les plus récents indiquant un retard supplémentaire de 12 à 18 mois jusqu'à la mi-août 2027 au plus tard, et ont en grande partie été imputés à des problèmes de fabrication ayant trait aux nouvelles technologies, il est loin d'être certain qu'ils puissent être considérés comme des cas de force majeure. Bien que l'administration ait indiqué que l'opérateur n'était pas à l'origine du retard, le choix d'un nouveau type de satellite, à savoir un satellite à haut débit piloté par logiciel, a introduit de nouveaux composants techniques n'ayant pas fait leurs preuves et présentant donc des risques de développement prévisibles, qui auraient pu être pris en compte. Davantage d'informations sur ces questions et sur les mesures d'atténuation prises seront nécessaires avant que le Comité puisse déterminer si les conditions applicables à l'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure ont été remplies. Compte tenu des risques de nouveaux retards de construction, de l'incertitude quant au moment précis de la fenêtre de lancement et des discussions en cours avec le fournisseur de services de lancement, ainsi que du fait que deux autres réunions du Comité doivent avoir lieu avant l'expiration des délais réglementaires de mise en service, l'orateur suggère que des renseignements complémentaires de la part de l'Administration australienne seraient les bienvenues et qu'aucune décision ne devrait être prise sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder la prorogation à la présente réunion. Les périodes de transfert en orbite et de positionnement orbital définitif du satellite peuvent être jugées superflues compte tenu de l'arrivée du satellite à 160° E, en plus de la période de mise en orbite de quatre mois, étant donné qu'elles pourraient accorder davantage de temps à l'opérateur. Pour la mise en service d'une assignation de fréquence au titre du numéro **11.44B**, le satellite doit être en mesure de transmettre ou d'émettre les assignations de fréquence notifiées à la position orbitale notifiée, sans qu'il soit nécessaire que le satellite soit utilisé de manière continue.

6.1.4 **Mme Mannepalli** souscrit à la plupart des points soulevés par M. Henri et estime qu'il serait utile de disposer d'informations plus détaillées sur les composants de vol qui ont causé les retards de construction avant de décider si ces retards peuvent être considérés comme prévisibles. Bien qu'Airbus soit une entreprise de fabrication de satellites importante et éprouvée, elle devait s'attendre à des revers lorsqu'elle a opté pour de nouvelles plates-formes et des charges utiles numériques. Des renseignements complémentaires sont nécessaires pour déterminer si les conditions applicables à l'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure ont été remplies.

6.1.5 **Mme Beaumier**, tout en exprimant sa compréhension à l'égard de l'opérateur au sujet des retards de construction constatés, ne voit pas comment de tels retards peuvent être considérés comme des cas de force majeure. Bien que le délai accordé par l'opérateur aurait été suffisant dans des circonstances normales, le satellite en question n'est pas un équipement de remplacement type, mais un nouveau satellite de pointe destiné à fonctionner dans de multiples bandes de fréquences, dont des bandes qui ne sont pas encore utilisées commercialement. De telles initiatives comportent un degré de risque élevé, en particulier lorsqu'il s'agit de respecter les délais de livraison; l'évaluation correcte des risques encourus incombe, en définitive, à l'opérateur. Des retards importants étaient malheureusement prévisibles. À moins que des retards de construction ne résultent directement d'un cas de force majeure, il n'est pas dans la pratique du Comité de considérer qu'ils justifient l'octroi de prorogations des délais réglementaires. Compte tenu des renseignements disponibles, l'oratrice n'est pas en mesure d'accéder à la demande de l'administration, mais

des renseignements complémentaires peuvent être demandés. Dans l'intervalle, il conviendrait d'encourager l'Administration australienne à mener à bien la coordination avec toutes les parties intéressées et à continuer de rechercher d'autres solutions pour éviter le non-respect des délais réglementaires. À terme, le projet profitera à l'ensemble du secteur en contribuant à la mise sur le marché d'une nouvelle génération de satellites.

6.1.6 **M. Talib, M. Cheng, M. Linhares Souza de Filho, M. Azzouz et M. Nurshabekov** s'associent aux vues des orateurs précédents, tout comme **M. Fianko**, qui souligne que l'on ne peut établir l'existence d'un cas de force majeure à partir du seul retard dans le projet.

6.1.7 La **Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, estime que si l'argument en faveur de l'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure n'a pas été présenté de manière satisfaisante, il n'est pas nécessaire que le Comité demande des renseignements additionnels. Il reste suffisamment de temps à l'Administration australienne pour fournir des précisions supplémentaires si elle le souhaite.

6.1.8 **Mme Beaumier** estime que le Comité devrait déterminer si l'une quelconque des conditions constitutives de la force majeure semble être remplie. Dans les cas précédents, des renseignements complémentaires n'étaient généralement demandés que s'il apparaissait qu'une ou plusieurs de ces conditions étaient remplies.

6.1.9 **M. Henri** indique qu'à la lumière des observations formulées par d'autres membres, il serait enclin à ne pas accorder la prorogation demandée ni à demander des renseignements additionnels; l'Administration australienne pourra toujours se prévaloir des procédures énoncées au numéro **14.6** du Règlement des radiocommunications si elle le juge approprié. Dans la mesure du possible, des points ne devraient pas rester à l'ordre du jour des réunions du Comité pendant de longues périodes. **M. Fianko** et **M. Di Crescenzo** partagent cet avis.

6.1.10 À l'issue de discussions informelles, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de la République d'Australie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-160E, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/8.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-160E sont le 27 mai 2027 et le 13 janvier 2028, selon la bande de fréquences concernée.
- Le 30 juin 2020, l'opérateur du satellite a signé un contrat pour la construction du satellite Optus-11, sa livraison au sol étant prévue pour mai 2023.
- L'opérateur du satellite a choisi de construire un satellite ultramoderne fonctionnant dans plusieurs bandes de fréquences et s'appuyant sur une technologie nouvelle et non éprouvée.
- Un contrat avec un fournisseur de services de lancement a été signé le 27 octobre 2021, la fenêtre de lancement étant comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023.
- De multiples retards dans la livraison de composants de vol ont entraîné un retard de quatre ans dans le calendrier de livraison, mais aucun détail n'a été fourni sur ces retards.
- L'opérateur du satellite a mis en œuvre des solutions d'atténuation pour assurer la continuité des services en bande Ku sur le créneau orbital 160° E, y compris l'utilisation de satellites tiers, mais n'a pas été en mesure de trouver des solutions de remplacement viables pour d'autres bandes de fréquences.
- Aucun détail n'a été fourni sur les solutions de remplacement envisagées pour démontrer qu'il avait été impossible de respecter les délais réglementaires.

- Sur la base de la date de livraison révisée du satellite Optus-11, à savoir mi-août 2027, la possibilité de lancement au plus tôt se situe entre mi-2028 et fin 2028, suivie d'un plan de déploiement de six mois après le lancement pour achever la mise à poste par propulsion électrique, le transfert en orbite et le positionnement final à la position orbitale 160° E entre début 2029 et mi-2029.
- L'administration a demandé une prorogation de deux ans, jusqu'au 27 mai 2029, en raison d'un cas de force majeure lié à de multiples problèmes de fabrication, d'intégration et de qualification de composants de vol vitaux.

Le Comité a conclu que la décision de choisir une conception complexe associée à une nouvelle plate-forme pour le satellite Optus-11 présentait un niveau de risque élevé, que l'opérateur du satellite connaissait et avait accepté, et qui ne pouvait être considéré comme un événement imprévisible, inévitable ou indépendant de la volonté de l'opérateur.

En conséquence, le Comité a également conclu que la situation ne remplissait pas les conditions constitutives de la force majeure et a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration australienne».

6.1.11 Il en est ainsi **décidé**.

6.2 Communication soumise par l'Administration de la Thaïlande concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E (Documents [RRB26-2/9](#) et [RRB26-2/DELAYED/2](#))

6.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente le Document RRB-26-2/9, dans lequel l'Administration de la Thaïlande demande une prorogation de 13 mois du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E jusqu'au 30 septembre 2027, en raison d'un cas de force majeure. Pour résumer la communication soumise, le Chef du SSD indique que certaines assignations de fréquence en bande Ka associées aux deux réseaux à satellite ont été suspendues le 1er septembre 2023; en conséquence, le délai réglementaire applicable à leur remise en service est le 1er septembre 2026. L'opérateur du satellite a conclu un accord avec le constructeur du satellite (Astranis Space Technologies Corp) le 31 janvier 2024 concernant la construction et le lancement d'un nouveau satellite géostationnaire en bande Ka (THAICOM 9) et sa mise en orbite à la position orbitale 119,5° E le 31 août 2025 ou avant cette date. Avec des marges pour imprévus pour tenir compte d'éventuels ajustements du calendrier, la date de livraison la plus tardive aurait été le 1er décembre 2025 au plus tard. Pendant l'intégration et les essais, le projet de satellite THAICOM 9 a été affecté par des événements considérés comme des cas de force majeure par l'opérateur du satellite, à savoir la livraison tardive de composants du fournisseur et le changement d'éléments de carte de circuit imprimé en raison d'anomalies de performance. Toutefois, ces problèmes ont été résolus. Pour garantir le respect du délai réglementaire du 1er septembre 2026, des mesures d'atténuation et une planification révisée du déploiement ont été prises, notamment un lancement accéléré visant à ramener la période de mise à poste de six mois à environ un mois.

6.2.2 Par la suite, en mars 2026, alors que l'achèvement du satellite était à environ 90%, un autre problème technique exceptionnel est survenu, à savoir une anomalie hors de contrôle du sous-système de la carte principale d'alimentation qui avait été identifiée lors des tests de qualification thermique standard. L'anomalie s'est produite au niveau d'un satellite partageant la même architecture de conception de plate-forme que le satellite THAICOM 9 et ne s'était pas manifestée lors d'essais antérieurs. Des mesures correctives et préventives ont été prescrites pour tous les satellites du bloc de construction, avec un lancement prévu au plus tard le 31 mars 2027. En l'absence de possibilité de lancement accéléré et avec une période de mise à poste de six mois, le satellite THAICOM 9 devrait atteindre la position orbitale 119,5° E au plus tard le 30 septembre 2027.

6.2.3 Dans sa communication, l'Administration de la Thaïlande décrit les efforts et les mesures qu'elle a déployés pour respecter le délai réglementaire et explique en quoi l'anomalie hors de contrôle du sous-système de la carte d'alimentation principale remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure. Les pièces justificatives figurant dans les annexes comprennent la confirmation d'un contrat de lancement

valable, l'accord définitif concernant le satellite et la correspondance entre l'opérateur et le constructeur du satellite concernant les retards subis et l'état d'avancement du projet de satellite.

6.2.4 Le Document RRB26-2/DELAYED/2 contient une correspondance du constructeur du satellite fournissant des renseignements complémentaires sur les événements qui ont eu des incidences sur la production et le lancement du satellite THAICOM 9.

6.2.5 En réponse à des questions de **Mme Mannepalli, M. Henri, Mme Beaumier, M. Di Crescenzo, M. Cheng et M. Talib**, le Chef du SSD précise que la communication soumise ne comprend pas la lettre adressée par le constructeur à l'opérateur (Space Tech Innovation Co. Ltd) en date du 24 mars 2026 au sujet de l'échec des tests concernant l'un des satellites du Bloc 3, auquel renvoie la correspondance figurant dans l'Annexe 4 du Document RRB26-2/9. Aucun détail n'a été fourni concernant le lancement accéléré prévu avant l'anomalie du sous-système de la carte principale d'alimentation, mais le calendrier révisé du projet et la période de prorogation demandée reposent sur un scénario de lancement non accéléré et une période de mise à poste de six mois. Au moment de la suspension, les assignations de fréquence en question dans la bande Ka étaient assujetties à l'article 48 de la Constitution de l'UIT, de sorte que le Bureau n'a pas demandé de précisions supplémentaires concernant les motifs de leur suspension. Le 2 novembre 2023, l'Administration de la Thaïlande a révoqué l'application de cet article aux assignations en application de la Résolution 216 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. Le satellite THAICOM-4 se trouve actuellement à la position orbitale 119,5° E et a mis en service d'autres assignations de fréquence dans la bande Ku pour les fiches de notification. Bien que les fiches de notification THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 partagent des fréquences identiques en bande Ka, elles possèdent des caractéristiques différentes, de sorte que l'Administration demande une prorogation afin de remettre en service les mêmes bandes de fréquences dans les deux fiches de notification. Quant à savoir si la plate-forme satellitaire est nouvelle et n'a pas fait ses preuves, le Chef du SSD précise que THAICOM 9 est un microsatellite géostationnaire; quatre ont été livrés et lancés par Astranis en décembre 2024.

6.2.6 Selon **M. Azzouz**, les renseignements fournis dans le Document RRB26-2/DELAYED/2 daté du 26 juin 2026 ne permettent pas de déterminer si la nouvelle conception, la fabrication et l'installation de la carte d'alimentation principale ont été achevées. Dans la négative, il faudra peut-être revoir les délais indiqués dans le Tableau 4 du Document RRB26-2/9.

6.2.7 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** indique que, étant donné qu'Astranis a été chargé contractuellement d'assurer la livraison en orbite, il sera tenu d'informer l'opérateur du lancement prévu, même si toutes les autres questions n'ont pas encore été résolues. D'après la correspondance d'Astranis figurant dans l'Annexe 2 du Document RRB26-2/9, en date du 29 avril 2026, la livraison sur le site de lancement était prévue pour le 31 mars 2027 au plus tard.

6.2.8 **Mme Beaumier** estime qu'il n'est pas certain que le cas remplisse toutes les conditions constitutives de la force majeure et que le Comité a besoin de renseignements et de précisions supplémentaires avant de décider d'accéder ou non à la demande. Le calendrier révisé du projet figurant dans le Tableau 4 du Document RRB26-2/9 indique que, malgré les retards subis en 2024 et 2025, qui, selon l'oratrice, sont des retards de fabrication qui ne constituent pas intrinsèquement des cas de force majeure, le délai réglementaire aurait pu être respecté moyennant un lancement accéléré en avril 2026. Cependant, aucun détail ou preuve à l'appui n'a été fourni. En outre, des renseignements provenant de sources ouvertes montrent que le lancement a été reprogrammé à plusieurs reprises, ce qui soulève la question de savoir si le délai réglementaire du 1er septembre 2026 aurait effectivement pu être respecté.

6.2.9 L'anomalie du sous-système de la carte principale d'alimentation identifiée en mars 2026 a nécessité une nouvelle conception, une nouvelle fabrication et une nouvelle installation et pourrait constituer un cas de force majeure si les composants avaient été utilisés avec succès dans d'autres satellites opérationnels. Toutefois, il n'est pas clair si le problème est vraiment exceptionnel ou s'il fait simplement partie des retards de construction habituels; Des détails supplémentaires et des preuves à l'appui sont nécessaires. D'après la communication soumise, le satellite était achevé à environ 90% lorsque cette anomalie s'est produite, mais aucune information n'a été fournie à ce stade sur les travaux qui restent à accomplir, le calendrier du projet et les dispositions prises pour le lancement. L'oratrice note qu'aucune possibilité de lancement accéléré n'a encore été identifiée et qu'il n'est pas certain que la période de mise à poste de six mois actuellement prévue

comprenne des essais sur orbite. Elle se demande également pourquoi des plans en vue d'un satellite de remplacement n'ont pas été élaborés plus tôt, en particulier si le satellite en orbite vieillit. D'après l'Annexe 3 du Document RRB26-2/9, la lettre de proposition entre Astranis et l'opérateur est datée du 24 mars 2023 et l'accord définitif sur les satellites a été conclu le 31 janvier 2024, bien qu'aucune date de signature n'ait été indiquée.

6.2.10 **M. Linhares de Souza Filho** estime que la défaillance du sous-système de la carte d'alimentation en mars 2026 devrait être considérée comme un cas de force majeure. Il pense lui aussi que l'Administration thaïlandaise aurait dû commencer à planifier l'utilisation d'un nouveau satellite bien plus tôt, afin de respecter le délai réglementaire. Il juge difficile d'accéder à la demande de prorogation à ce stade et est favorable à la demande de renseignements additionnels.

6.2.11 **M. Henri** fait valoir que, d'un point de vue contractuel et réglementaire, le projet de satellite THAICOM 9 aurait dû se dérouler comme prévu en l'absence de l'événement qui pourrait constituer un cas de force majeure. Il existe une marge importante d'au moins huit mois entre la date de livraison la plus tardive prévue, à savoir le 1er décembre 2025, et le délai réglementaire du 1er septembre 2026. Bien que certains membres du Comité estiment que l'administration a commencé à planifier un satellite de remplacement à un stade très tardif, l'orateur souligne que le satellite THAICOM 9 est un petit satellite géostationnaire, relativement rapide à construire. L'orateur pense lui aussi que certains événements cités par l'administration ne constituent pas un cas de force majeure; Toutefois, une anomalie incontrôlable du sous-système de la carte d'alimentation principale, due à la non-conformité d'un composant installé aux spécifications techniques requises, pourrait l'être. Cette anomalie a perturbé le calendrier de mise en œuvre, rendant impossible le respect du délai réglementaire. L'intervenant note que d'autres petits satellites géostationnaires fabriqués par Astranis ont été lancés avec succès. Par conséquent, il est enclin à accéder à la demande, mais se rallie à l'avis de la majorité.

6.2.12 **M. Cheng** fait valoir que même si la communication semble complète, certaines informations manquent de clarté. Bien qu'il admette que l'anomalie du sous-système de la carte d'alimentation principale puisse être considérée comme un cas de force majeure, aucune pièce justificative technique n'a été fournie et la date exacte à laquelle l'événement est survenu n'est pas claire. De plus, la communication soumise ne contient pas d'éléments permettant de confirmer que le satellite a atteint un niveau d'achèvement d'environ 90% et qu'il aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire initial si l'anomalie ne s'était pas produite. Aucun contrat de service de lancement ni aucun document d'appui du fournisseur de services de lancement n'a été fourni, et l'accord définitif concernant le satellite est tellement expurgé que le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le satellite a la capacité de remettre en service les assignations de fréquence. En conséquence, le Comité ne dispose pas de renseignements suffisants pour confirmer que le cas remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure et l'orateur n'est pas en mesure d'accéder à la demande.

6.2.13 **Mme Mannepalli** indique que le cas contient des éléments constitutifs de la force majeure, notamment l'anomalie hors de contrôle du sous-système de la carte principale d'alimentation, qui ne s'est pas manifestée lors de tests antérieurs et est indépendante de la volonté du constructeur. Toutefois, le Comité a besoin de renseignements complémentaires démontrant que le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure, y compris de plus amples informations sur l'état de préparation du satellite avant la survenue de l'anomalie et les dispositions relatives au lancement.

6.2.14 **M. Fianko** remercie l'Administration de la Thaïlande pour sa communication claire qui expose les mesures prises pour faire en sorte que le délai réglementaire du 1er septembre 2026 soit respecté. Il considère que le cas satisfait aux première, troisième et quatrième conditions constitutives de la force majeure. S'agissant de la deuxième condition, l'administration considère l'anomalie comme un problème technique latent exceptionnel, mais l'orateur ne saurait estimer si elle était imprévisible. Astranis a lancé son premier microsatellite géostationnaire en 2023 et ne disposait que d'un seul satellite en orbite lorsque le contrat a été signé. Une perte totale liée à la propulsion sur la même ligne de plate-forme de satellite a également été recensée en 2025. Un nouveau défaut de fabrication dans une unité de production relève davantage d'un risque connu et accepté lié au choix d'un fournisseur émergent que d'un événement extraordinaire indépendant de la volonté de l'opérateur. Bien que l'orateur soit sensible au cas, le Comité

doit se conformer aux décisions antérieures selon lesquelles le choix d'une solution non éprouvée comporte un risque connu et accepté plus élevé pour l'opérateur. L'administration devrait avoir la possibilité de préciser en quoi le cas diffère d'autres cas dans lesquels le Comité a jugé le risque prévisible.

6.2.15 **M. Talib** fait valoir que, même si le cas peut contenir des éléments constitutifs de la force majeure, des précisions supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que les quatre conditions sont remplies. Le Comité devrait inviter l'Administration de la Thaïlande à fournir des renseignements complémentaires à la 103ème réunion, avant de prendre une décision sur la prorogation demandée.

6.2.16 Selon **M. Azzouz**, il semble que l'opérateur du satellite ait pris toutes les mesures nécessaires pour déployer un nouveau satellite afin de respecter le délai réglementaire du 1er septembre 2026. L'anomalie de la carte principale d'alimentation identifiée dans l'un des satellites du bloc de fabrication lors d'un test de qualification thermique standard est un événement technique exceptionnel indépendant de la volonté de l'administration et de l'opérateur, qui a directement et inévitablement affecté la livraison du satellite. Cela dit, certains renseignements ne figurent pas dans la communication soumise et l'opérateur n'est donc pas en mesure d'accorder la prorogation lors de la réunion actuelle. Le Comité devrait inviter l'Administration de la Thaïlande à fournir à la réunion suivante des éléments de preuve additionnels attestant que les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies, notamment en ce qui concerne l'état de préparation du satellite THAICOM 9 et les dispositions relatives au lancement. En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 103ème réunion du Comité.

6.2.17 **Mme Beaumier** souligne que, bien que plusieurs membres du Comité semblent accepter que l'administration ait obtenu un lancement accéléré qui aurait permis de respecter le délai réglementaire avant l'anomalie du sous-système de la carte principale d'alimentation, aucun élément de preuve ou détail n'a été fourni concernant les dispositions de lancement. L'oratrice note que l'administration doit établir que ces éléments sont en place pour satisfaire à la quatrième condition et que le Comité a besoin de renseignements suffisants pour confirmer que la situation remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure.

6.2.18 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la Thaïlande concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/9, et a pris note du Document RRB26-2/DELAYED/2 communiqué par la même administration à titre d'information.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E est le 1er septembre 2026 et l'administration notificatrice a demandé une prorogation de 13 mois de ce délai jusqu'au 30 septembre 2027 pour des raisons de force majeure.
- L'opérateur du satellite a signé un contrat avec un constructeur le 31 janvier 2024 en vue de la construction du satellite THAICOM 9 et de sa livraison en orbite à la position orbitale 119,5° E le 31 août 2025 ou avant cette date, mais pas plus tard que le 1er décembre 2025.
- En mars 2026, une anomalie inattendue de la carte mère d'alimentation a été détectée dans un satellite faisant partie du même bloc de fabrication et partageant la même architecture de conception de plate-forme que le satellite THAICOM 9.
- Avant que cette anomalie ne se produise, les processus de qualification et activités de test applicables avaient été menés à bien pour des programmes de construction de satellites analogues et n'indiquaient aucun problème systémique.
- Malgré des retards antérieurs, le délai réglementaire aurait pu être respecté avec un lancement accéléré, mais aucun détail ou élément de preuve n'a été fourni à l'appui.

- Le satellite était achevé à environ 90% lorsque le cas de force majeure s'est produit, mais aucun détail n'a été fourni pour démontrer que le satellite aurait été prêt pour son lancement prévu au deuxième trimestre de 2026.
- Aucun élément n'a été fourni sur les modalités de lancement alors en place lorsque l'anomalie a été détectée, en particulier en ce qui concerne le plan de lancement accéléré.
- Le satellite THAICOM 9 devrait être prêt à être lancé le 31 mars 2027 et il faudrait six mois pour que la mise à poste puisse arriver à la position orbitale 119,5° E le 30 septembre 2027.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il existait des éléments de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies.

En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation de délai à cette réunion et a invité l'Administration de la Thaïlande à soumettre au Comité, à sa 103ème réunion, les renseignements suivants:

- D'autres précisions sur l'état de préparation du satellite, y compris le calendrier du projet avant et après la survenance du cas de force majeure.
- Des informations complémentaires, y compris des pièces justificatives émanant du fournisseur de services de lancement, à l'appui du plan de lancement accéléré initial et du plan de lancement révisé.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité».

6.2.19 Il en est ainsi **décidé**.

6.3 Communication soumise par l'Administration d'Oman (Sultanat d') concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E (Document [RRB26-2/12](#))

6.3.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-2/12, dans lequel l'Administration d'Oman a fourni des renseignements, à l'invitation du Comité à sa 101ème réunion, à l'appui de sa demande visant à obtenir une nouvelle prorogation, du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E, le Comité ayant déterminé à cette réunion qu'il ne s'agissait plus d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais plutôt d'un cas comportant des éléments constitutifs de la force majeure. Dans la longue contribution qu'elle a soumise, l'administration a expliqué l'engagement opérationnel à long terme et le cadre de continuité réglementaire; le statut actualisé et l'état d'avancement de la mise en œuvre du satellite OMANSAT-1; l'état d'avancement des procédures de coordination des fréquences (y compris des informations sur la coordination en cours avec l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée); et l'état de préparation technique et la capacité du satellite provisoire Orbit-Guard-2 (OG2). L'administration a également fourni une évaluation de la manière dont les événements ayant une incidence sur le projet de satellite satisfont aux quatre conditions constitutives de la force majeure. Parmi ces événements figuraient le non-respect du contrat par le fournisseur initial de véhicules de transfert d'orbite (OTV), Epic Aerospace (EPIC), quant à la fourniture du manifeste de lancement mis à jour, la révision du calendrier de mission et les communications officielles de SpaceX pour la mission Chimera Geo-2, et la décision de passer à un nouveau fournisseur de véhicule OTV, Impulse Space, avec un lancement du satellite OG2 sur le véhicule OTV Helios-1 initialement prévu du 1er juin au 1er décembre 2026 et par la suite décalé par Impulse Space du 1er janvier au 1er mai 2027. L'administration a également indiqué que l'échec de la première mission OTV d'EPIC, Chimera Geo-1, avait étayé sa décision de passer à un autre fournisseur de véhicule OTV. La communication présentée comporte 16 annexes contenant diverses pièces justificatives.

6.3.2 En réponse à une question de **M. Henri**, qui rappelle que le lancement de la mission Chimera Geo-2 était initialement prévu pour le 1er mai 2025, le Chef du SSD explique que le Bureau ne dispose pas d'autres renseignements que ceux qui ont été présentés aux participants pour expliquer pourquoi Epic Aerospace a attendu jusqu'au 16 octobre 2025 pour informer le fournisseur de services orbitaux, Infinite Orbits, du retard de lancement. **Mme Manneballi** note, d'après la communication soumise, qu'Epic Aerospace a par la suite cessé toute communication de fond avec Infinite Orbits.

6.3.3 **M. Azzouz** remercie l'Administration d'Oman pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis. Un pourcentage élevé d'accords de coordination ont été conclus et la coordination avec l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée se poursuit au niveau des opérateurs. L'orateur met en évidence les circonstances du cas et indique qu'un satellite provisoire, OG-2, sera déployé pour mettre en service les assignations de fréquence dans le délai réglementaire. Toutefois, étant donné qu'Epic Aerospace n'a pas répondu aux demandes officielles de précisions, l'administration a décidé de passer à un nouveau fournisseur de services OTV et la fenêtre de lancement prévue a également été modifiée par la suite. De l'avis de l'orateur, ces événements sont indépendants de la volonté de l'administration et de l'opérateur et peuvent être considérés comme des cas de force majeure. L'administration a toujours répondu aux demandes de renseignements complémentaires du Comité. Une période de 108 jours est prévue entre la date de lancement cible du 1er janvier 2027 et la date de mise en service du 19 avril 2027. Le satellite OG-2 restera à la position orbitale pendant une période continue de 90 jours, jusqu'au 19 juillet 2027, date à partir de laquelle l'utilisation des assignations de fréquence sera suspendue. La période de suspension de trois ans laissera suffisamment de temps pour achever la construction et le lancement du satellite OMANSAT-1. Ce projet représente le premier satellite national d'Oman et est essentiel compte tenu de la topographie du pays. En conséquence, l'orateur est résolument favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 19 avril 2027.

6.3.4 La **Présidente** note que l'Administration d'Oman a fourni de nombreux renseignements, notamment une chronologie, pour démontrer en quoi la situation peut être considérée comme un cas de force majeure.

6.3.5 **Mme Manneballi** remercie l'Administration d'Oman d'avoir fourni des renseignements aussi exhaustifs et résume les faits. À la suite de sa décision de passer à un autre fournisseur de véhicule OTV, Infinite Orbits a été informée que la fenêtre de lancement avait été reportée entre le 1er janvier et le 1er mai 2027. Dans sa communication, l'administration a expliqué la maturité technique du véhicule OTV Helios-1 d'Impulse Space, démontrant ainsi qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable dans le choix de ce véhicule. Notant que le cas concerne le premier projet de satellite national d'Oman, l'investissement important dans le satellite OMANSAT-1 et les explications sur la manière dont les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies, l'oratrice se dit résolument favorable à accéder à la demande et à accorder une prorogation jusqu'au 19 avril 2027, avec possibilité de sept jours supplémentaires à titre de tampon météorologique.

6.3.6 **M. Talib** fait valoir que l'Administration d'Oman a fourni des renseignements détaillés en réponse à la demande du Comité à sa 101ème réunion. L'administration a démontré que les quatre conditions constitutives de la force majeure étaient réunies et que les retards subis étaient indépendants de sa volonté. Elle a également fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement des procédures de coordination des fréquences et des informations détaillées sur la solution intérimaire, à savoir la charge utile OG-2 pour la mise en service des assignations de fréquence. Le projet de satellite est important pour Oman, qui est un pays en développement. La demande de prorogation jusqu'au 19 avril 2027 est raisonnable et il conviendrait d'y accéder.

6.3.7 **M. Henri** rappelle que le Comité a examiné la question à ses 99ème et 100ème réunions. Lors de cette dernière réunion, le Comité a noté que le lancement du satellite OG-2, qui avait fait l'objet d'un contrat en tant que satellite provisoire pour la mise en service des assignations de fréquence dans le délai réglementaire, a été retardé en raison de changements imprévus dans le calendrier demandés par le fournisseur de services de lancement, à la suite de retards rencontrés par sa charge utile principale. À l'époque, l'administration n'avait pas invoqué la force majeure en raison de l'absence de communication entre Epic Aerospace et Infinite Orbits. Toutefois, l'incapacité d'Epic Aerospace à fournir des manifestes de lancement actualisés malgré des demandes répétées, obligeant Infinite Orbits à changer de fournisseur de véhicule OTV, a été identifiée comme un problème important dans la dernière communication soumise.

L'orateur note que les caractéristiques de lancement uniques du satellite OG-2 (un satellite CubeSat géostationnaire à 16 unités) exigent l'utilisation d'un véhicule OTV et que cette technologie, bien que prometteuse, en est encore à ses débuts. Il semble que le véhicule OTV ne soit pas une priorité de lancement, ce qui pourrait expliquer que le nouveau fournisseur de véhicule OTV ait déplacé la fenêtre de lancement entre le 1er janvier et le 1er mai 2027, avec une arrivée à la position orbitale prévue en avril 2027. L'orateur estime qu'il lui est difficile de qualifier le retard de cas de force majeure, étant donné qu'il existe un risque accepté à lancer un satellite CubeSat sur une orbite de satellites géostationnaires au moyen d'un véhicule OTV. De plus, le satellite provisoire n'est utilisé qu'aux seules fins de la mise en service des assignations de fréquence pendant une période continue de 90 jours avant leur suspension ultérieure. Bien que l'intervenant reconnaisse les efforts déployés par l'Administration d'Oman pour construire un nouveau satellite, le processus a commencé assez tardivement en ce qui concerne le délai réglementaire applicable à la notification du réseau à satellite. L'orateur éprouve donc des réticences à accorder la prorogation demandée.

6.3.8 M. Nurshabekov note que le Comité a conclu à sa 101^{ème} réunion qu'il se pourrait que le cas considéré comporte des éléments de force majeure et indique qu'il est disposé à accorder une prorogation jusqu'au 19 avril 2027. Il s'agit du premier satellite national pour Oman, qui est un pays en développement, et l'administration a fourni les renseignements additionnels demandés, notamment sur l'état actuel d'avancement et la mise en œuvre du satellite OMANSAT-1, les progrès réalisés dans la coordination avec les administrations affectées et des précisions concernant le satellite provisoire.

6.3.9 M. Fianko estime que les première, troisième et quatrième conditions constitutives de la force majeure ont été remplies: le fait qu'un fournisseur de véhicule OTV sous contrat n'ait pas répondu aux communications et que le nouveau fournisseur de véhicule OTV ait modifié la fenêtre de lancement révisée en conséquence sont indépendants de la volonté du débiteur de l'obligation; l'administration a recherché d'autres solutions et s'est montrée proactive en matière d'atténuation des brouillages; et un lien de causalité clair est mis en évidence dans le tableau figurant au § 4.3 de la communication. Cela étant dit, l'orateur ne sait pas si la deuxième condition a été remplie et si l'événement est imprévu ou insurmontable. Toutefois, Oman est un pays en développement qui lance son premier satellite national de télécommunication et a une expérience limitée en matière de projets de satellites, et l'orateur est plutôt favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 19 avril 2027.

6.3.10 M. Cheng souligne que l'Administration d'Oman a investi beaucoup de temps et d'efforts pour construire et lancer le premier satellite national de télécommunication du pays. Le contrat relatif à la construction du satellite OMANSAT-1 a été signé le 23 novembre 2025 et la livraison au sol et la livraison en orbite sont prévues respectivement au troisième trimestre de 2028 et au deuxième trimestre de 2029. À sa 99^{ème} réunion, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. À l'époque, le satellite provisoire devait être lancé par Epic Aerospace, mais ce fournisseur de véhicule OTV n'avait pas fourni les informations demandées par Infinite Orbits. De plus, sa première mission OTV, Chimera Geo-1, avait subi un échec total. Infinite Orbits a donc décidé de changer de fournisseur OTV au profit d'Impulse Space. L'Administration d'Oman a une expérience limitée en matière de projets de satellites; elle s'est efforcée de respecter les prescriptions réglementaires mais a dû se heurter à plusieurs retards imprévus qui sont indépendants de sa volonté. De l'avis de l'orateur, le cas demeure un cas de force majeure, et il peut accepter d'accorder une prorogation jusqu'au 19 avril 2027.

6.3.11 M. Linhares de Souza Filho indique que, si les membres du Comité sont sensibles aux enjeux liés aux pays en développement, le Comité ne dispose d'aucune indication de la part de la CMR sur le traitement des demandes émanant de ces pays. Le Comité doit donc s'abstenir de tenir compte du niveau de développement d'un pays lorsqu'il évalue les cas. L'un des principaux problèmes soulevés lors de l'examen du cas à la 101^{ème} réunion a été le manque d'informations de la part des fournisseurs de véhicule OTV et de services de lancement, qui a été traité dans les Annexes 9 et 10 de la communication soumise. L'intervenant rappelle que le cas a été examiné par le Comité au cours de plusieurs réunions et prend note des renseignements complémentaires fournis à la réunion actuelle, et indique que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure et qu'il est favorable à une prorogation jusqu'au 19 avril 2027.

6.3.12 **Mme Beaumier** remercie l'Administration d'Oman pour sa communication détaillée et complète et note que la chronologie des événements est particulièrement utile. Elle constate avec satisfaction que la construction du satellite OMANSAT-1 avec Airbus progresse comme prévu et que les discussions relatives à la coordination avec les autres administrations affectées se poursuivent. Toutefois, l'oratrice n'est toujours pas convaincue que le Comité dispose de tous les renseignements dont il a besoin.

6.3.13 L'échec de la mission Chimera Geo-1 d'Epic Aerospace, lancée en février 2025, semble avoir affecté les calendriers de lancement et pourrait donc être un facteur dans la demande de prolongation. Les modifications du calendrier de lancement, qui ont été attribuées à SpaceX, et non à l'échec de la mission précédente, ont été signalées à l'opérateur du satellite le 16 octobre 2025, comme indiqué dans l'Annexe 16 de la communication à l'étude. Le fournisseur de véhicule OTV, Epic Aerospace, a par la suite cessé ses communications et n'a pas fourni les éclaircissements demandés par le Comité à sa 100ème réunion. Toutefois, comme indiqué dans l'Annexe 10, l'accord de fourniture de services en configuration double entre Infinite Orbits et le nouveau fournisseur de services OTV, Impulse Space, a été signé le 14 novembre 2025, soit le dernier jour de la 100ème réunion du Comité, et avant que les conclusions du Comité demandant des renseignements additionnels aient été publiées.

6.3.14 Le Comité avait précédemment conclu que le cas pouvait être considéré comme un cas de force majeure lorsque le profil de la mission avait changé, ce qui avait retardé le lancement du satellite OG-2. Bien que l'on puisse s'attendre à des retards dans le cas d'une charge utile secondaire transportée sur un véhicule OTV qui est lui-même une charge utile secondaire, le Comité a reconnu l'expérience limitée de l'administration et a décidé de lui accorder le bénéfice du doute. Toutefois, l'oratrice n'est pas d'accord pour dire que le cas continue de relever des conditions constitutives de la force majeure. Dans sa dernière communication, l'administration a invoqué un nouvel événement, à savoir la cessation des communications d'Epic Aerospace, résultant de l'échec de la mission Chimera Geo-1 d'Epic Aerospace. L'Administration a expliqué en quoi l'arrêt de la communication, le changement de fournisseur de véhicule OTV et le décalage ultérieur de la fenêtre de lancement satisfaisaient aux quatre conditions constitutives de la force majeure, mais n'a fourni aucune justification à l'appui de sa décision de choisir le satellite OTV Chimera-Geo-2, qui n'a pas fait ses preuves et comporte un risque plus élevé.

6.3.15 **M. Di Crescenzo** rappelle la conclusion du Comité à sa 99ème réunion, selon laquelle le cas remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure, et indique que, compte tenu des renseignements fournis, il appuiera une prorogation jusqu'au 19 avril 2027.

6.3.16 **M. Alkahtani** estime que le projet de satellite est réel et en cours de réalisation et que le Comité devrait décider d'accéder à la demande de prorogation à la réunion actuelle. **M. Azzouz** partage cet avis.

6.3.17 **Mme Beaumier** souligne que le cas de force majeure invoqué à présent est différent de celui qui a été examiné par le Comité à sa 99ème réunion. Bien que le contrat avec Epic Aerospace ait été signé avant l'échec de la mission Chimera Geo-1, aucune justification n'a été fournie pour la décision de choisir le véhicule OTV d'EPIC, non éprouvé. L'intervenante n'est donc pas certaine que la première condition constitutive de la force majeure soit remplie. La décision prise par le Comité à sa 101ème réunion était très générique, et des précisions supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. Rappelant que le Comité a examiné, à sa 100ème réunion, la demande de l'Administration du Royaume-Uni visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3 à la suite de l'échec de la mission Chimera Geo-1 d'Epic Aerospace, l'oratrice souligne que le Comité doit être rigoureux et cohérent dans ses décisions. Il devrait donc inviter l'Administration d'Oman à justifier en détail le choix du véhicule OTV d'EPIC.

6.3.18 **M. Azzouz** note que le satellite de complément restera en position pendant une période de 90 jours. Les critères de sélection varieront d'un pays à l'autre en fonction des règles en vigueur et les considérations financières risquent fort d'être un facteur pour certaines administrations. **Mme Beaumier** fait observer que, même si les organisations gouvernementales sont souvent obligées de choisir l'offre la moins chère, ces considérations n'ont pas été mentionnées dans la communication.

6.3.19 La **Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, déclare que l'Administration d'Oman a déjà déployé des efforts considérables pour mettre en œuvre ce qui est indéniablement un véritable projet. Le satellite de complément OG-2 a été construit et restera à la position orbitale pendant 90 jours pour mettre en service les assignations de fréquence. L'intervenante est favorable à une prorogation, mais convient qu'une justification supplémentaire pourrait être nécessaire.

6.3.20 **M. Fianko** indique que, même s'il aurait préféré que le Comité prenne une décision sur la question à la réunion actuelle, il est important d'être cohérent avec les décisions antérieures. Il doute que la deuxième condition constitutive de la force majeure soit remplie et peut donc accepter de demander des éclaircissements supplémentaires.

6.3.21 **M. Cheng** estime qu'il serait peut-être judicieux de demander des renseignements complémentaires, afin d'assurer la cohérence des décisions du Comité. Il rappelle qu'à sa 100ème réunion, lors de l'examen du cas concernant l'Administration du Royaume-Uni et l'utilisation du véhicule de transfert EPIC Chimera-Geo-1, le Comité avait conclu que la décision d'utiliser un véhicule non éprouvé pour lancer un satellite comportait un risque plus élevé qui ne pouvait être considéré comme imprévisible. Le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

6.3.22 À l'issue de consultations informelles visant à déterminer si l'administration avait fourni suffisamment de renseignements dans les communications qu'elle a soumises lors de réunions antérieures pour justifier sa décision d'utiliser le satellite Chimera Geo-2 OTV, la Présidente propose que le **Comité** formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné en détail le Document RRB26-2/12, dans lequel l'Administration d'Oman demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E.

Le Comité a exprimé sa reconnaissance à l'Administration d'Oman pour cette communication détaillée et a pris note des points suivants:

- L'administration a demandé une nouvelle prorogation, du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 17,70-21,20 GHz et 27,50-31,00 GHz du réseau à satellite OMANSAT-73.5E.
- L'administration s'est assurée une mission de remplacement qui consistait à lancer le satellite OG-2 au moyen d'un véhicule de transfert orbital (OTV) de la société EPIC (Chimera-Geo-2), afin de mettre en service les assignations de fréquence de son réseau à satellite avant le 13 décembre 2025.
- L'administration n'a pas été en mesure de fournir les renseignements additionnels des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement que le Comité avait demandés à sa 100ème réunion, à l'appui de sa demande de prorogation supplémentaire jusqu'au 20 juillet 2026, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.
- En l'absence de réponse de la part des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement, des dispositions ont été prises avec un autre fournisseur de véhicule OTV et le lancement du satellite OG2 a été reprogrammé, la fenêtre de lancement étant comprise entre le 1er janvier et le 1er mai 2027.
- L'administration a demandé que le délai réglementaire soit à nouveau prorogé du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027, en raison d'un cas de force majeure lié à l'incapacité du véhicule OTV Chimera-Geo-1 à remplir sa mission en février 2025 et à l'incapacité de son fournisseur à fournir un calendrier de lancement révisé depuis novembre 2025.
- Des progrès ont été accomplis en vue de la conclusion d'accords de coordination des fréquences et de la construction de satellites depuis la précédente réunion du Comité.
- La décision de s'appuyer sur un nouveau véhicule de transfert d'orbite pour lancer un satellite comportait un risque plus élevé qui était connu et accepté par l'opérateur du satellite.

- Aucune justification n'a été fournie pour le choix du véhicule OTV Chimera-Geo-2 d'EPIC Aerospace, étant donné qu'il s'agissait d'un véhicule qui n'avait pas fait ses preuves lors de la signature du contrat avec Infinite Orbits.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il existait des éléments de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies.

En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation de délai à cette réunion et a invité l'Administration d'Oman à soumettre de façon détaillée au Comité, à sa 103ème réunion, les raisons du choix du véhicule OTV d'EPIC Aerospace.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité».

6.3.23 Il en est ainsi **décidé**.

6.4 Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A (Document [RRB26-2/15](#))

6.4.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB26-2/15, dans lequel l'Administration de l'Italie demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A, pour des raisons de force majeure. D'après l'administration, la communication soumise fait suite à l'invitation envoyée par le Comité à sa 101ème réunion et contient les renseignements requis au titre de la Partie A1 des Règles de procédure du Comité. La prorogation demandée de six mois, jusqu'au 15 mars 2028, pour remettre en service les assignations de fréquence dans les bandes d'ondes décimétriques, centimétriques, millimétriques et dans la bande S suite au lancement prévu de deux nouveaux satellites, SICRAL 3A et SICRAL 3B, et à la période de mise à poste électrique ultérieure, a été calculée exclusivement sur la base du calendrier contractuel actualisé du consortium industriel fournissant des services de lancement, en stricte conformité avec les directives de l'UIT, sans marge pour imprévus.

6.4.2 En réponse à une question de **M. Henri, Mme Beaumier et M. Azzouz**, le Chef du SSD appelle l'attention sur la note de bas de page 3 de la communication soumise, dans laquelle l'Administration italienne explique que, même si le délai nécessaire à la remise en service de l'assignation de fréquence dans la bande des ondes décimétriques est actuellement estimé à 10 mois après le délai réglementaire existant, compte tenu du calendrier de lancement actualisé du satellite SICRAL 3B, une prorogation d'au moins six mois permettrait de prendre des mesures correctives afin de rétablir le calendrier et de respecter le délai révisé.

6.4.3 **M. Cheng** fait observer que la pièce justificative reproduite dans la Pièce jointe 1 de la communication soumise est une déclaration du consortium industriel, et non un contrat juridique comme le Comité s'y attend habituellement.

6.4.4 **M. Henri** partage cette préoccupation et fait observer que certaines dates essentielles, notamment la date de livraison initiale et les dates de lancement prévues pour les deux satellites ainsi que la date à laquelle le Ministère de la défense, en tant qu'opérateur, a accordé une prorogation de contrat de six mois au constructeur, semblent ne pas figurer dans les documents soumis, ce qui rend difficile de déterminer si le délai réglementaire existant aurait pu être respecté si les événements n'étaient pas survenus. Il suggère de demander des renseignements complémentaires avant de prendre une décision sur l'octroi d'une prorogation. Si l'administration a manifestement déployé des efforts considérables pour atténuer les incidences des trois événements qu'elle qualifie de cas de force majeure, il serait utile de disposer de précisions sur la manière dont les retards de construction ont influé sur le calendrier initial du projet. Il pourrait être utile de disposer de renseignements sur les conséquences du report de six mois sur le calendrier initial des étapes du projet, avec, par exemple, le calendrier initial et révisé de la construction, de la fenêtre de lancement, du lancement et de la mise en orbite du satellite.

6.4.5 **M. Azzouz** pense lui aussi que des renseignements complémentaires sont nécessaires avant de pouvoir accorder la prorogation de six mois demandée, en particulier en ce qui concerne les conséquences du retard sur chacune des fiches de notification des réseaux à satellite concernés. Le Comité tiendra plusieurs sessions avant l'expiration du délai réglementaire actuel, ce qui permettra de poursuivre les discussions.

6.4.6 Selon **Mme Beaumier**, il semble que l'administration s'emploie à remettre en service toutes les assignations de fréquence pertinentes à la position orbitale notifiée, même si les deux nouveaux satellites utiliseront des bandes différentes et que l'un mettra plus de temps à atteindre sa position opérationnelle finale que l'autre. Les renseignements déjà fournis donnent à penser qu'il existe des éléments de force majeure dans le cas considéré, mais des précisions supplémentaires sont nécessaires sur l'état d'avancement des plans de construction et de lancement avant que ces événements ne se produisent, afin de confirmer que toutes les conditions constitutives de la force majeure sont remplies et que, en l'absence de ces événements, le délai réglementaire n'aurait pas été dépassé.

6.4.7 **M. Cheng** indique qu'il se serait attendu à ce que davantage de documents formels soient soumis, tels que des contrats ou des accords contraignants, même si certains renseignements doivent être caviardés compte tenu de la nature militaire des satellites et des réseaux en question. En particulier, il n'est pas nécessaire que les échéances concernées restent confidentielles. Ces renseignements sont requis au titre de la Partie A1 des Règles de procédure pour que le Comité puisse prendre ses décisions. Des pièces justificatives plus détaillées sont nécessaires pour démontrer que les deux satellites seront prêts à remettre en service les assignations de fréquence avant l'expiration du délai réglementaire et qu'il existe un lien de causalité entre les événements présumés de force majeure et le non-respect du délai.

6.4.8 **M. Talib** s'associe aux observations formulées et pense lui aussi qu'il convient de demander des renseignements complémentaires à l'administration avant d'accorder une prorogation.

6.4.9 La Présidente propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de l'Italie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/15.

Le Comité a remercié l'Administration de l'Italie d'avoir fourni les renseignements additionnels accompagnés de pièces justificatives et a pris note des points suivants:

- Dans le cadre du programme SICRAL 3, deux satellites complémentaires, SICRAL-3A et SICRAL-3B, étaient en cours de construction et devaient être lancés respectivement en juillet et décembre 2027, et devraient respectivement atteindre leur position orbitale en mars et juillet 2028, compte tenu de la période de mise à poste.
- Le délai réglementaire applicable à la remise en service des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A a été fixé au 15 septembre 2027 et l'administration a demandé une prorogation jusqu'au 15 mars 2028 pour les deux fiches de notification correspondantes.
- Trois événements indépendants (i) la destruction de l'usine de fabrication de cartes à circuits imprimés de CIRETEC le 30 janvier 2022; ii) le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et les restrictions imposées par l'embargo international depuis le 24 février 2022; iii) la pénurie mondiale de semi-conducteurs, dont l'impact était à son apogée en 2021-2022) ont eu des incidences importantes sur le calendrier du programme SICRAL 3, leurs effets combinés rendant impossible l'achèvement du processus de remise en service avant la date limite réglementaire du 15 septembre 2027.
- Toutes les mesures d'atténuation possibles ont été mises en œuvre, ramenant l'impact cumulé sur le retard initial du programme d'environ douze à six mois.
- Le retard résiduel de six mois correspond à la prorogation contractuelle accordée au constructeur par l'autorité adjudicatrice.
- Aucun détail n'a été fourni sur l'état d'avancement des plans de construction et de lancement du satellite qui démontrerait que les assignations de fréquence auraient pu être mises en service en l'absence d'événements de force majeure.

- Un accord a été conclu avec un fournisseur de services de lancement, mais aucun élément de preuve n'a été fourni à ce sujet.

Le Comité a conclu qu'il existait des éléments de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies.

En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A à cette réunion et a invité l'Administration italienne à communiquer au Comité, à sa 103ème réunion, l'état d'avancement des plans de lancement et de la construction des satellites avant que chacun des événements de force majeure ne se produise, dont la date de début et s'il était prévu que les satellites soient achevés avant la fenêtre de lancement initiale, ainsi que les pièces justificatives y afférentes».

6.4.10 Il en est ainsi **décidé**.

7 Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein (Principauté de) concernant une demande de prorogation du délai correspondant à la deuxième étape (M2) pour le système à satellites 3ECOM-1 (Documents [RRB26-2/13](#) et [RRB26-2/DELAYED/1](#))

7.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente la communication soumise (Document RRB26-2/13), dans laquelle l'Administration du Liechtenstein demande une prorogation de la période correspondant à la deuxième étape, conformément à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, pour le système à satellites 3ECOM-1, qui est exploité par Mountain Ridge, filiale en propriété exclusive du constructeur Open Cosmos. Il attire également l'attention sur le Document RRB26-2/DELAYED/1, que le Comité a décidé d'examiner à titre d'information. Il explique qu'étant donné que la période correspondant à la deuxième étape pour le système 3ECOM-1 arrive à expiration le 10 juin 2026 et que NewSpace India Limited, le fournisseur à qui l'opérateur avait initialement prévu de confier le lancement, a cloué sa flotte au sol à la suite d'un échec de lancement survenu le 12 janvier 2026, l'Administration du Liechtenstein a exposé ce qu'elle considère comme des raisons justifiant une prorogation jusqu'au 30 juin 2027 pour des raisons de force majeure. Selon l'administration, la perturbation des services de lancement a empêché le lancement et le déploiement prévus de 24 satellites destinés à contribuer à respecter l'exigence de déploiement de 50% du système.

7.2 En réponse à des questions de **M. Azzouz**, **Mme Manneballi** et **M. Linhares de Souza Filho**, le Chef du SSD précise que la fiche de notification initiale indiquait un système de 288 satellites, ce qui signifie que 144 satellites devront avoir été déployés d'ici au 10 juin 2026 pour satisfaire aux exigences de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**.

7.3 En réponse à une question de **M. Azzouz** au sujet de la nature et de la présentation des renseignements figurant dans les pièces jointes MR-4.6 à MR-4.9 de la communication soumise dans le Document RRB26-2/13, dont aucune ne porte de signature, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que l'Administration du Liechtenstein a inclus des renseignements accessibles au public à l'appui du manque largement reconnu de capacités de lancement qui nuisent au secteur spatial. Bien qu'il s'agisse du premier exemple de ce type de cas, il est à prévoir qu'ils seront de plus en plus nombreux à mesure que le Bureau commence à traiter un nombre croissant de cas dans lesquels des circonstances telles que l'insuffisance de la capacité de lancement disponible est un facteur important. S'agissant de la taille du système à satellites 3ECOM-1, l'administration semble consciente du fait que la fiche de notification devra être modifiée en temps utile pour réduire le nombre de satellites concernés; toutefois, étant donné que le constructeur n'a lancé avec succès que deux satellites à ce jour – le 22 janvier 2026, ce qui a permis de remettre en service les assignations de fréquence suspendues le 16 février 2023 – un refus d'accorder la prorogation demandée signifierait que le système serait limité à un maximum de quatre satellites. La demande de prorogation semble refléter ce que l'opérateur espérait pouvoir obtenir dans les délais existants, si les événements n'avaient pas eu lieu.

7.4 **Mme Beaumier** estime que le fond du problème n'est pas la taille éventuelle de la constellation, mais la question de savoir si le seuil d'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure a été atteint. À son sens, l'échec de lancement intervenu en janvier 2026 constitue un cas de force majeure ayant des incidences directes sur le lancement initialement prévu en mai 2026. Sans cela, il semble que l'opérateur et le constructeur auraient été en mesure de lancer au moins 24 satellites avant la fin du délai correspondant à la deuxième étape.

7.5 **M. Henri** indique que les caractéristiques des assignations de fréquence notifiées dans la fiche de notification du système non OSG devront certainement être modifiées pour tenir compte du nombre de stations spatiales retenues en définitive comme étant déployées conformément à la deuxième étape telle que définie dans la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**; toutefois, on ne sait pas combien de satellites l'opérateur aurait pu lancer de manière réaliste en mai 2026. D'après les renseignements figurant dans la Pièce jointe MR-3, au 5 juin 2026, seuls 11 satellites ont été achevés. La procédure d'inscription des assignations de fréquence de systèmes à satellites laisse suffisamment de temps pour mener à bien toutes les étapes. En effet, ce délai, c'est-à-dire le délai réglementaire de sept ans pour la mise en service du système et le délai ultérieur pour mener à bien l'étape, est nécessaire pour assurer le financement du projet, veiller à ce que les fréquences puissent être utilisées sans causer de brouillages préjudiciables et garantir la construction, le lancement et le déploiement des satellites ainsi que la mise en service des assignations de fréquence conformément à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. Le fait que l'opérateur ait reçu sa licence de l'administration très tardivement, le 3 décembre 2025, soit quelques mois avant le délai pour la deuxième étape, et que très peu de satellites auraient été prêts à être lancés, même au moment où l'échec de lancement est intervenu, donne à penser que ni l'administration ni l'opérateur n'ont agi avec l'empressement nécessaire et que l'opérateur a accepté un certain degré de risque. Le système a déjà bénéficié d'une dérogation au délai pour la période correspondant à la première étape, que le Comité a accordée à sa 93^{ème} réunion. L'opérateur serait plutôt d'avis de ne pas accéder à la demande de seconde prorogation.

7.6 **M. Cheng** fait valoir que, lorsque le Comité a accordé la première dérogation, l'administration avait présenté un plan crédible indiquant comment la deuxième étape sera atteinte, y compris un accord contraignant sur la construction et le lancement de la constellation complète de satellites. Or, la communication soumise dans le Document RRB26-2/13 ne semble pas faire mention de cet accord et aucune explication n'est donnée quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas été exécuté. Bien que l'échec de lancement du 12 janvier 2026 puisse être considéré comme un cas de force majeure, il est loin d'être certain que des satellites auraient pu être lancés avant le 10 juin 2026, compte tenu de la nécessité de procéder à des essais finaux et d'assurer le transport entre l'usine de construction au Royaume-Uni et le site de lancement en Inde. En décembre 2025, aucun contrat officiel n'avait été signé avec le fournisseur potentiel de services de lancement; La Pièce jointe MR-2 ne fait mention que d'une «lettre d'intention bilatérale». Sur cette base, l'opérateur considère que les conditions applicables à l'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure sont remplies et ne peut accéder à la demande de l'administration.

7.7 **Mme Mannepalli** estime que, compte tenu de l'incertitude quant au nombre de satellites qui auraient été prêts à être lancés avant l'expiration de la période correspondant à la deuxième étape et à la question de savoir s'il existe un élément de force majeure dans le cas considéré, il conviendrait de demander des renseignements complémentaires à l'administration avant qu'une prorogation puisse être accordée. **M. Linhares de Souza Filho** et **M. Azzouz** souscrivent à cette suggestion.

7.8 **M. Fianko** appelle l'attention sur certaines similitudes avec le cas du système à satellites MULTUS, qui concerne l'Administration du Canada et a été examiné aux 100^{ème} et 101^{ème} réunions du Comité, et souligne que les observations de M. Cheng font ressortir la nécessité d'examiner plus avant la question de savoir si la quatrième condition constitutive de la force majeure a été remplie. Les trois premiers semblent avoir été remplie: l'échec de lancement et l'immobilisation de la flotte étaient indépendants de la volonté de l'opérateur; l'évènement n'était pas prévisible, compte tenu de la longue histoire des vols et du taux de réussite du lanceur choisi; et l'absence de capacité de lancement de remplacement a rendu le lancement impossible, malgré les efforts déployés par l'opérateur pour atténuer les brouillages. Toutefois, le fait que si peu de satellites soient prêts à être lancés remet en question la notion de lien de causalité.

7.9 **Mme Beaumier** fait observer qu'il n'est pas rare que les plans soient modifiés. Une question distincte est celle du nombre de satellites qui auraient pu être prêts à être lancés, chiffre qui devrait être pris en compte pour toute prorogation accordée, tout en tenant compte du fait que les priorités en matière de construction ont peut-être changé lorsqu'il est devenu évident que le lancement de mai 2026 n'aurait pas lieu.

7.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que les activités de construction et d'essai relatives au lancement auraient nécessairement été reportées jusqu'à ce que la nature du lanceur soit confirmée. Il ajoute qu'il s'agit du premier cas dans lequel le Comité est appelé à décider s'il convient de proroger la deuxième période de l'étape pour un système à satellites conformément à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. Les conséquences de l'échec du lancement de janvier 2026 pourraient être considérables. La fiche de notification 3ECOM-1 a déjà fait l'objet de plusieurs changements d'opérateur, le plus récemment en décembre 2025.

7.11 À la lumière de ces explications, **M. Linhares de Souza Filho** se dit enclin à partager l'avis de Mme Beaumier: il existe des éléments de preuve évidents qu'un événement de force majeure s'est produit, mais des informations supplémentaires sont nécessaires sur les délais dans le cas considéré et sur la question de savoir si les 24 satellites mentionnés dans la communication soumise auraient pu être lancés avant la fin de la période correspondant à la deuxième étape.

7.12 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** souligne qu'avec l'avènement des systèmes à satellites non OSG, le Comité rencontrera vraisemblablement davantage de cas de ce type: en raison du nombre important de satellites concernés, les retards seront inévitablement plus fréquents. La certitude réglementaire contribuerait à faciliter le processus. **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** ajoute que, conformément à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, l'administration notificatrice doit soumettre une modification à sa fiche de notification dans un délai de 90 jours à compter du moment où une étape n'a pas été respectée. Le Bureau est tenu de partir de l'hypothèse selon laquelle le nombre de satellites du système sera réduit, sauf instruction contraire expresse du Comité. À cet égard, la situation réglementaire de ces systèmes est différente de celle qui s'applique à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence à d'autres satellites, où les fiches de notification sont supprimées du Fichier de référence international des fréquences si les délais réglementaires ne sont pas respectés. **M. Linhares de Souza Filho** suggère de charger le Bureau de ne pas appliquer les dispositions pertinentes de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** avant la 103ème réunion du Comité, suggestion à laquelle **Mme Mannepalli** souscrit.

7.13 **M. Cheng** souligne que la conclusion du Comité sur la question risque de créer un précédent pour les cas futurs concernant des systèmes à satellites non OSG, mais **Mme Beaumier** estime que peu de cas très similaires risquent de se présenter, étant donné que la seule dérogation accordée par le Comité pour la période correspondant à la première étape concernait le système à satellites à l'étude. De l'avis de **M. Cheng**, il conviendrait de demander à l'administration ce qu'il est advenu de l'accord contraignant qui a servi de base à la décision du Comité à sa 93ème réunion. On ne saurait passer outre l'exigence énoncée dans l'Annexe 2 de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. **Mme Beaumier** estime que tous les points mentionnés dans la conclusion du Comité devraient avoir un lien logique avec des éléments précis de sa décision. **M. Linhares de Souza Filho** partage cet avis et ajoute qu'il ne devrait pas être suggéré de revenir sur la décision antérieure du Comité et qu'il est nécessaire de clarifier le nombre de satellites que l'opérateur prévoit de lancer. **Mme Beaumier** réitère son point de vue selon lequel le Comité n'a pas besoin de connaître la taille finale prévue de la constellation pour déterminer si une prorogation peut être accordée, mais devrait examiner le nombre de satellites que l'opérateur pouvait raisonnablement prévoir de lancer avant la fin de la période correspondant à la deuxième étape et si les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. **M. Di Crescenzo** pense lui aussi qu'il n'y a pas lieu de demander des renseignements sur la taille prévue de la constellation de satellites.

7.14 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration du Liechtenstein visant à proroger la période correspondant à la deuxième étape (M2) pour le système à satellites 3ECOM-1, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/13, et a pris note du Document RRB26-2/DELAYED/1 soumis par cette même Administration à titre d'information.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le délai réglementaire pour l'étape M2 applicable au système à satellites 3ECOM-1 était fixé au 10 juin 2026.
- L'opérateur du satellite avait engagé des discussions avec un fournisseur de services de lancement en vue de parachever un contrat portant sur le lancement de 24 satellites au cours de deux missions dédiées prévues en mai 2026, lorsque le lanceur destiné à être utilisé pour ces lancements a subi une défaillance le 12 janvier 2026.
- L'opérateur du satellite s'est efforcé de trouver d'autres options de lancement avant l'expiration du délai réglementaire prévu pour l'étape M2, mais en vain.
- Un contrat avec un nouveau fournisseur de services de lancement a été signé le 12 juin 2026 pour quatre missions de services de lancement afin de lancer les 24 satellites entre septembre 2026 et juin 2027.
- L'administration a demandé une prorogation du délai réglementaire prévu pour l'étape M2 jusqu'au 30 juin 2027 en raison d'un cas de force majeure.
- Au 5 juin 2026, 28 satellites avaient été achevés ou leur construction était à un stade très avancé (sous réserve des derniers essais consacrés au lancement); toutefois, aucun détail n'a été fourni sur l'état d'avancement de la construction des satellites et les étapes du projet avant et après la survenance de l'événement de force majeure.

En outre, le Comité a pris note de ce qui suit:

- à sa 93ème réunion, il avait accordé à l'Administration une dérogation à l'obligation de respecter le délai réglementaire prévu pour l'étape M1 sur la base, notamment, d'un plan visant à respecter le délai réglementaire prévu pour l'étape M2; et
- aucune information n'a été fournie pour expliquer le changement de plan.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation pouvait s'apparenter à un cas de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies.

En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation de délai de l'Administration du Liechtenstein à cette réunion et a invité cette dernière à soumettre au Comité, à sa 103ème réunion, les renseignements suivants:

- Une description suffisamment détaillée des étapes du projet pour la construction et le lancement des satellites afin de démontrer que les 24 satellites auraient pu être déployés à temps pour respecter le délai réglementaire prévu pour l'étape M2 en l'absence d'événement de force majeure.
- L'état d'avancement de la construction des satellites avant la défaillance du lanceur le 12 janvier 2026.
- Une description du projet de satellite et du plan de déploiement et la justification des différences opérées par rapport à celui présenté à la 93ème réunion.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de suspendre l'application de tout délai réglementaire correspondant à l'étape M2 au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et de la Résolution **8 (Rév.CMR-23)** en ce qui concerne le système à satellites 3ECOM-1 jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité».

7.15 Il en est ainsi **décidé**.

8 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran

Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Document [RRB26-2/10](#))

8.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB26-2/10, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran indique qu'elle continue de prendre toutes les mesures possibles pour identifier et désactiver les terminaux Starlink non autorisés sur son territoire, mais qu'elle se heurte à des difficultés, notamment en raison de la petite taille des terminaux, de l'étendue du pays et de ses caractéristiques topographiques difficiles. Elle estime qu'une solution plus efficace consisterait pour l'opérateur de satellites à désactiver les terminaux de satellite, comme cela a été fait dans d'autres pays. Elle indique également que, sur la base de mesures effectuées en mai 2026, les services Starlink continuent de fonctionner et restent accessibles sur son territoire. Quant à la conclusion du Comité formulée à sa 101^{ème} réunion, selon laquelle il n'est pas habilité à suspendre l'utilisation d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites si l'administration notificatrice ne respecte pas la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, l'administration souligne qu'il existe actuellement dans le Règlement des radiocommunications des dispositions autorisant le Comité à suspendre l'utilisation d'assignations de fréquence de réseaux à satellite. Elle demande au Comité de réaffirmer sa position antérieure, conformément à laquelle l'opérateur de satellites Starlink devrait interrompre immédiatement les émissions non autorisées à destination et en provenance du territoire de la République islamique d'Iran et de condamner le comportement des administrations responsables. Elle demande également au Comité d'adopter une résolution visant à suspendre les fiches de notification de l'opérateur de satellites, afin de préserver l'intégrité des procédures réglementaires, de faire respecter les droits des autres administrations et de veiller à la bonne application du Règlement des radiocommunications.

8.2 Bien que l'Administration iranienne ait fait allusion aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux stations terriennes de navire (ESV) pour étayer son affirmation selon laquelle le Comité peut prendre l'initiative de suspendre des assignations de fréquence, la Résolution **902 (Rév.CMR-23)** ne fait mention d'aucune mesure prise par le Comité. Toutefois, le point 3 du *décide en outre* de la Résolution **123 (CMR-23)**, relative aux stations terriennes en mouvement (ESIM), dispose que le Bureau peut soumettre des cas au Comité pour que celui-ci les examine et prenne les mesures qui s'imposent (y compris la suppression de l'assignation de fréquence en question), le cas échéant. De l'avis de l'orateur, la CMR-23 n'avait pas eu pour intention d'étendre les pouvoirs du Comité à tous les cas de figure en incluant une telle disposition dans une résolution relative aux stations ESIM. En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD précise qu'aucune Résolution concernant les stations ESV n'autorise le Comité à prendre de telles mesures.

8.3 Le Chef du SSD fait observer que le Comité voudra peut-être, dans son rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, faire mention de ses pouvoirs limités pour faire appliquer ses décisions en cas de non-respect de l'Article **18** du Règlement des radiocommunications ou de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD déclare qu'il serait plus logique que la question soit soulevée à la CMR par le Comité dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** plutôt que par le Directeur dans son rapport à la conférence.

8.4 **Mme Beaumier** indique que le Comité comprend les difficultés associées à l'identification des terminaux. En demandant à nouveau à l'Administration iranienne de poursuivre ses efforts pour identifier et désactiver les terminaux Starlink non autorisés sur son territoire, conformément à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, le Comité ne s'attendait assurément pas à ce que l'Administration localise tous les terminaux en question. Étant donné que l'obligation incombant à l'administration à l'origine du signalement n'a pas été rempli, le Comité ne fait que l'énoncer à nouveau et devrait continuer de le faire. Toutefois, il ne fait aucun doute que l'option la plus efficace serait que l'opérateur désactive les terminaux. Elle note avec préoccupation que l'exploitation non autorisée des terminaux sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran se poursuit et que les Administrations de la Norvège et des États-Unis ne sont toujours pas disposées à appliquer les décisions du Comité.

8.5 S'agissant de la demande de l'Administration iranienne invitant le Comité à prendre l'initiative de suspendre les fiches de notification, l'oratrice convient que le point 3 du *décide en outre* de la Résolution **123 (CMR-23)** prévoit la suppression par le Comité des assignations de fréquence relatives aux stations ESIM, et non aux stations ESV, la suppression représentant la mesure la plus sévère qui puisse être prise. La Résolution **123 (CMR-23)** porte spécifiquement sur les stations ESIM et s'applique dans un contexte totalement différent. De l'avis de l'oratrice, le Comité ne peut pas extrapoler le cadre réglementaire exposé dans cette Résolution au cas en l'espèce; cela l'amènerait à outrepasser son mandat et à agir d'une manière qui n'est pas conforme au cadre réglementaire actuel. Le Comité ne dispose d'aucune autorisation explicite, ni en vertu du Règlement des radiocommunications ni d'une CMR, pour prendre une telle mesure. Bien qu'une suppression puisse s'ensuivre au titre du numéro **13.6**, celle-ci suivrait l'application d'une procédure réglementaire stricte et cette disposition ne s'applique pas en l'espèce. Toutefois, d'une manière générale, le Règlement des radiocommunications ne dispose pas de mécanismes d'application inhérents, même dans les cas de brouillages préjudiciables. Il n'est donc pas surprenant que de tels mécanismes n'existent pas en ce qui concerne l'exploitation non autorisée de certaines stations. Cette question sera également traitée dans le rapport que le Comité soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Des propositions sur la question sont également à l'étude à l'UIT-R dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la conférence.

8.6 **M. Azzouz** remercie Mme Beaumier d'avoir inclus la question dans le rapport que le Comité soumettra à la CMR-27 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Notant que la question est examinée par le Comité depuis sa 92ème réunion, en mars 2023, l'orateur fait observer que l'Administration iranienne a de nouveau signalé, sur la base de mesures effectuées en mai 2026, que des terminaux Starlink continuent d'être exploités sans autorisation sur son territoire et qu'elle rencontre des difficultés pour localiser et identifier ces terminaux. Le Comité devrait réitérer ses décisions antérieures sur la question, à savoir qu'il devrait continuer de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de faire tout son possible pour identifier et désactiver les terminaux Starlink non autorisés sur son territoire; prier instamment les Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'opérateur désactive immédiatement les émissions non autorisées; et demander à ces administrations de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et également à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications. **Mme Mannepalli** partage cet avis et note que, conformément au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, l'Administration de la République islamique d'Iran doit prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition pour mettre fin aux émissions non autorisées.

8.7 **M. Azzouz** suggère également, bien que cela n'ait pas été expressément demandé par l'administration, que le Bureau publie les conclusions de l'examen de ce point à la réunion actuelle sur la page web consacrée à cet effet au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires. **M. Linhares de Souza Filho** et **M. Talib** souscrivent à cette suggestion, tout comme **M. Cheng**, qui estime qu'elle permettra de faire mieux connaître la question.

8.8 **Mme Mannepalli** indique que les mesures prévues au point 3 du *décide en outre* de la Résolution **123 (CMR-23)** s'appliquent aux cas de brouillages inacceptables causés par des stations ESIM non OSG qui subsistent pendant plus de 30 jours après que le Bureau a envoyé un rappel aux administrations notificatrices. Toutefois, le cas à l'examen ne concerne pas des brouillages préjudiciables, mais plutôt l'exploitation non autorisée de terminaux sur un territoire où le service n'est pas autorisé. Par conséquent, le point 3 du *décide en outre* de la Résolution **123 (CMR-23)** ne peut pas être appliqué. Le Comité devrait réitérer la conclusion qu'il a formulée sur la question à sa 101ème réunion, à savoir qu'il n'est pas habilité à suspendre ou à supprimer les assignations de fréquence.

8.9 **M. Fianko** estime que les renseignements contenus dans la dernière communication soumise contribuent à renforcer les faits de l'affaire, qui sont déjà très bien établis, et que le Comité devrait réitérer sa décision antérieure. S'agissant de l'observation selon laquelle il existe des dispositions permettant au Comité de suspendre l'utilisation d'assignations de fréquence, l'orateur précise que l'analogie avec les stations ESV avancée par l'Administration iranienne ne s'applique pas. Le régime applicable aux stations ESV est assorti de ses propres conditions réglementaires particulières et n'accorde pas de pouvoir de suspension général au Comité pour des cas de non-conformité qui ne concernent pas ces stations. Pour accéder à la

demande de l'administration, le Comité devra s'arroger des pouvoirs d'exécution ou de sanction qui vont au-delà de son mandat actuel, ce qu'il a pris soin d'éviter. En conséquence, l'orateur n'appuie pas la demande et considère que le Comité devrait réaffirmer sa position antérieure sur la question.

8.10 **Mme Beaumier** fait référence à l'absence de mécanismes d'application dans le Règlement des radiocommunications et note que l'ensemble du cadre réglementaire repose sur la bonne volonté et l'engagement de tous les États Membres à respecter le Règlement des radiocommunications et à coopérer les uns avec les autres en cas de difficultés. Cela étant dit, le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends est également à la disposition des États Membres qui l'ont signé. Dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, le Comité mettra en lumière les problèmes rencontrés concernant le respect de ses décisions, mais n'a pas encore décidé des mesures qu'il souhaite recommander.

8.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le Règlement des radiocommunications constitue un traité international et que les pouvoirs d'exécution relèvent des États Membres, qui doivent assumer leurs responsabilités.

8.12 **M. Linhares de Souza Filho** indique que, bien que l'absence de réponse et de mesures de la part des Administrations de la Norvège et des États-Unis soit décevante, le Comité devrait continuer de prier instamment ces administrations de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications. Le Comité ne peut prendre aucune autre mesure à moins qu'une CMR lui accorde des pouvoirs additionnels. **M. Talib** souscrit à ces observations et note que la suspension de l'utilisation des assignations de fréquence pour non-conformité à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** outrepasserait le mandat actuel du Comité.

8.13 **M. Cheng** fait observer que la question est examinée par le Comité depuis sa 92ème réunion et qu'aucun progrès n'a été accompli à ce jour. Les administrations notificatrices n'ont soumis aucune contribution à la réunion actuelle et continuent de ne pas tenir compte des décisions et des demandes du Comité. Toutefois, le Comité a été clair sur les obligations incombant à ces administrations au titre du Règlement des radiocommunications et de la Constitution, et sur le fait que les émissions non autorisées sur le territoire de la République islamique d'Iran contreviennent directement à la Constitution, à la Convention et au Règlement des radiocommunications. Le Comité doit faire preuve de cohérence et s'en tenir à ses décisions antérieures. Le Comité n'est pas habilité à suspendre les assignations de fréquence à des systèmes à satellites dans le cas où l'administration notificatrice ne respecte pas les Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et le numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications.

8.14 **M. Henri** fait observer que certaines résolutions, à savoir les Résolutions **121 (CMR-23)** et **123 (CMR-23)** concernant les stations ESIM et la Résolution **679 (CMR-23)** concernant le service inter-satellites, prévoient la possibilité pour le Comité de prendre des mesures, y compris la suppression d'assignations de fréquence. Or, dans le cas considéré, le Comité n'est pas habilité à prendre de telles mesures, comme le demande l'Administration de la République islamique d'Iran. Des mesures additionnelles visant à faire respecter et appliquer strictement les dispositions réglementaires seraient peut-être bienvenues et la question pourrait être traitée dans le rapport du Comité à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**; en définitive, il appartient aux États Membres lors d'une CMR de décider s'il y a lieu de débattre d'un élargissement du rôle du Comité en matière d'application de la réglementation. Dans sa conclusion, le Comité devrait réitérer sa décision antérieure et souhaitera peut-être également indiquer qu'il a agi dans le cadre de son mandat au titre du numéro 96 de l'article 14 de la Constitution.

8.15 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB26-2/10 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture d'émissions par satellite STARLINK sur le territoire iranien.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de la République islamique d'Iran avait de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux Starlink sur son territoire.

- L'Administration de la République islamique d'Iran a réaffirmé les difficultés rencontrées pour identifier ou localiser tous ces terminaux sur son vaste territoire, en raison de la structure des petits dispositifs utilisés.
- L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau demandé au Comité d'engager la procédure de suspension des assignations de fréquence du réseau à satellite STARLINK.

Le Comité a en outre pris note de ce qui suit:

- La question de l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran est examinée par le Comité depuis sa 92ème réunion (20-24 mars 2023), sans qu'aucun progrès n'ait été accompli.
- L'Administration de la République islamique d'Iran a la responsabilité permanente de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition pour faire cesser, dans la mesure du possible, les émissions non autorisées sur son territoire, mais elle n'est pas tenue d'identifier et de localiser toutes les stations non autorisées sur son territoire afin que l'opérateur du réseau à satellite puisse fournir une assistance.
- L'opérateur du satellite a la possibilité de désactiver les terminaux STARLINK non autorisés sur le territoire d'un autre pays.
- Aucune réponse n'a été reçue de l'Administration de la Norvège ou de l'Administration des États-Unis.
- Le cadre réglementaire établi dans la Résolution **123 (CMR-23)** pour les stations terriennes en mouvement (ESIM) ne saurait être étendu en application de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** sans une décision prise expressément dans le cadre d'une CMR.

Le Comité a réitéré la conclusion qu'il avait formulée à sa 101ème réunion. Le Comité n'était pas habilité à suspendre les assignations de fréquence à des systèmes à satellites dans le cas où l'administration notificatrice ne respectait pas la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.

En outre, le Comité a réitéré les décisions qu'il avait prises à sa 101ème réunion, à savoir:

- continuer de demander aux Administrations de la Norvège et des États-Unis de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications;
- prier instamment les Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre toutes les mesures appropriées à leur disposition pour que l'opérateur du système STARLINK désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran;
- continuer de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de faire tout son possible en vue d'identifier et de désactiver les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**; et
- inclure la question des émissions non autorisées de stations terriennes dans son rapport à la CMR-27 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, en vue d'examiner, entre autres choses, les difficultés rencontrées dans l'application de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.

Le Comité a chargé le Bureau de publier les conclusions de l'examen de ce point à la réunion actuelle sur la page web consacrée à cet effet au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires».

8.16 Il en est ainsi **décidé**.

9 Cas de brouillages préjudiciables

9.1 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite (Document [RRB26-2/2](#))

9.1.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente la communication figurant dans le Document RRB26-2/2, dans laquelle l'Administration de la Fédération de Russie fournit des renseignements sur les brouillages préjudiciables causés aux répéteurs en bande Ku de son satellite Yamal-402 (55° E) depuis le 1er janvier 2025. Les réseaux à satellite concernés – KUPON-1, KUPON-1M et YAMAL-55E – ont tous été inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Les systèmes de contrôle des émissions exploités par le General Radio Frequency Centre de l'administration et par Gazprom Space Systems ont permis d'établir que ces brouillages préjudiciables étaient causés de manière intentionnelle depuis le territoire de l'Ukraine. De l'avis de l'administration, une telle mesure est contraire à l'Article **15.1** du Règlement des radiocommunications et constitue un acte de guerre électronique. L'Annexe 1 de la communication soumise fournit des détails techniques sur la nature des brouillages, qui prennent la forme d'une porteuse à balayage, et décrit comment leur source a été géolocalisée près de Kiev; le rapport a été élaboré à l'aide du formulaire figurant dans l'Appendice **10** du Règlement des radiocommunications. Bien que les techniques de géolocalisation utilisées offrent une précision d'environ 50 km, le Bureau considère qu'il est plausible que, dans tous les cas étudiés, les brouillages proviennent du même endroit. L'utilisation d'une porteuse à balayage donne à penser que les brouillages sont effectivement causés de manière délibérée.

9.1.2 En réponse à des questions de **M. Talib**, le Chef du SSD explique que Gazprom Space Systems, qui exploite le réseau YAMAL-55E, mène également des activités de contrôle des émissions privées. Étant donné que le cas n'a été soumis au Comité que récemment, aucune autre activité de contrôle n'a été effectuée par d'autres administrations pour confirmer les renseignements; en particulier, aucune observation n'a encore été formulée par l'Administration de l'Ukraine. En réponse à **M. Henri**, le Chef du SSD précise qu'aucun autre rapport sur des brouillages préjudiciables n'a été reçu depuis la date de la communication soumise, qui n'est pas arrivée à temps pour être examinée à la 101ème réunion du Comité, mais qu'il n'existe aucune indication selon laquelle les brouillages ont cessé. Il est indiqué dans la communication soumise que différents répéteurs ont été ciblés à diverses occasions et que les brouillages sont intermittents; toutefois, ceux-ci semblant s'inscrire dans un même schéma, les différents incidents ont été présentés au Comité comme constituant un seul cas.

9.1.3 **M. Azzouz** souligne que les techniques de brouillage intentionnel décrites dans la communication soumise constituent une forme de guerre électronique et indique que les brouillages réguliers et inacceptables signalés perturbent les réseaux de communication et de radiodiffusion par satellite. Le Comité devrait charger le Bureau de continuer d'apporter un appui aux Administrations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, en vue de résoudre ce problème qui existe depuis longtemps; il devrait également inviter l'Administration de l'Ukraine à se conformer à la Constitution de l'UIT et aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Le Bureau devrait convoquer une réunion des administrations concernées pour examiner la question dans un esprit de bonne volonté et de coopération.

9.1.4 **Mme Mannepalli** accueille favorablement les renseignements détaillés fournis par l'Administration de la Fédération de Russie en réponse à la demande formulée par le Comité à sa 100ème réunion. L'administration a indiqué que des brouillages préjudiciables intentionnels, sous la forme d'un balayage de forte puissance, affectaient des répéteurs en bande Ku. L'oratrice suggère de charger le Bureau de prendre des mesures au titre des numéros **15.44** à **15.46** du Règlement des radiocommunications, en utilisant toutes les mesures disponibles pour résoudre le problème, et de rendre compte des résultats au Comité à sa 103ème réunion.

9.1.5 **M. Fianko** insiste sur la nécessité pour le Comité de maintenir une approche cohérente à l'égard des allégations de brouillages préjudiciables et de continuer de se concentrer sur les questions de radiocommunication. La cause première des brouillages en question ne relève pas du mandat du Comité, mais l'obligation de veiller à ce que les stations ne causent pas de brouillages préjudiciables incombe à tous les États, quel que soit le contexte général.

9.1.6 **M. Nurshabekov** fait siennes les observations de M. Fianko et ajoute que l'article 45 de la Constitution de l'UIT est également pertinent en l'espèce.

9.1.7 Après avoir reçu des éclaircissements de **M. Vallet (Chef du SSD)** sur le fait que les rapports au titre de l'Appendice **10** soumis par l'Administration de la Fédération de Russie ont également été envoyés à l'Administration de l'Ukraine, qui n'a pas encore répondu, **Mme Beaumier** estime que le Comité devrait charger le Bureau de suivre l'examen de la question avec cette administration, qui devrait être invitée à examiner et à prendre des mesures. Si le Comité estime que les renseignements soumis sont suffisants pour confirmer que les brouillages sont intentionnels, il peut indiquer dans sa conclusion que ces brouillages devraient cesser. Le Bureau devrait également être chargé d'appuyer les efforts déployés par les deux administrations pour résoudre le problème.

9.1.8 **M. Cheng** reconnaît que la situation est difficile dans la région et que tous les États Membres de l'Union doivent respecter les droits des autres administrations en vertu des instruments de l'UIT et respecter leurs propres obligations. Il conviendrait d'inviter l'Administration de l'Ukraine à étudier la question et à prendre les mesures voulues pour éliminer les éventuels brouillages préjudiciables recensés.

9.1.9 À la lumière des observations de M. Cheng et des explications fournies par le Bureau, **M. Talib** suggère que le Comité réaffirme la conclusion à laquelle il est parvenu à sa 100ème réunion et demande au Bureau de poursuivre ses efforts pour collaborer avec les deux administrations concernées en vue d'organiser une réunion au cours de laquelle la situation pourrait être examinée et, éventuellement, résolue.

9.1.10 La **Présidente** estime que le Comité ne peut pas charger le Bureau de convoquer une telle réunion. La Présidente propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné en détail le Document RRB26-2/2, communiqué par l'Administration de la Fédération de Russie concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de la Fédération de Russie a signalé des cas de brouillages préjudiciables, observés du 1er janvier 2025 à ce jour, affectant les répéteurs en bande Ku du satellite Yamal 402 (55° E), inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences dans le cadre des réseaux à satellite KUPON-1, KUPON-1M et YAMAL-55E.
- Ces brouillages affectent les canaux des réseaux de télévision et de radiodiffusion et des réseaux de communication civils et commerciaux de différents utilisateurs fonctionnant sur le territoire de la Fédération de Russie.
- Sur la base des résultats du contrôle des satellites, l'Administration de la Fédération de Russie a souligné que les brouillages préjudiciables étaient délibérément causés depuis le territoire de l'Ukraine.
- Des cas de brouillages préjudiciables ont été signalés au titre de l'Appendice **10** du Règlement des radiocommunications.

Le Comité a exhorté l'Administration de l'Ukraine à se conformer au numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications et à l'article 45 de la Constitution de l'UIT.

Le Comité a de nouveau invité les administrations concernées à coopérer en faisant preuve de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'inviter l'Administration de l'Ukraine à mener une enquête et à prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés, si ces cas devaient perdurer;
- de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables; et
- de rendre compte des progrès accomplis à la 103ème réunion du Comité».

9.1.11 Il en est ainsi **décidé**.

9.2 Questions relatives aux brouillages préjudiciables causé aux émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR

Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant les résultats du contrôle des émissions qu'elle a effectué sur la fréquence 15 295 kHz utilisée pour les stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR (Documents [RRB26-2/11](#) et [RRB26-2/5\(Add.6\)](#))

9.2.1 **M. Ba (Chef du TSD/TPR)** présente le Document RRB26-2/11, dans lequel l'Administration de la Chine rend compte des activités de contrôle qu'elle a menées depuis la réunion précédente du Comité en ce qui concerne la fréquence 15 295 kHz qui a déjà fait l'objet de plaintes de la part de l'Administration du Royaume-Uni. Pendant la période de contrôle des émissions, aucune émission autre que le signal de radiodiffusion en langue anglaise de la British Broadcasting Corporation (BBC) n'a été observée. Les données techniques de contrôle des émissions, y compris les courbes du spectre et les cartes de géolocalisation, sont présentées en pièce jointe.

9.2.2 Dans l'Addendum 6 au Document RRB26-2/5, l'Administration du Royaume-Uni indique que, depuis le 26 mars 2026, elle procède à des contrôles quotidiens de la fréquence 15 295 kHz au moyen de stations du Royaume-Uni et de stations tierces pendant les mêmes périodes de contrôle en temps UTC. Aucun brouillage préjudiciable et persistant affectant la fréquence n'a été détecté pendant ces périodes-là.

9.2.3 **M. Azzouz** félicite les deux administrations d'avoir résolu le problème et remercie le Bureau pour son assistance. Il espère que le problème ne se reproduira pas lorsque l'horaire saisonnier de radiodiffusion changera.

9.2.4 **Mme Mannepli** remercie également les administrations et le Bureau et se félicite que le problème des brouillages préjudiciables ait été résolu. L'oratrice est particulièrement reconnaissante à l'Administration de la Chine pour ses activités de contrôle proactives.

9.2.5 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB26-2/11 soumis par l'Administration chinoise et l'Addendum 6 au Document RRB26-2/5, qui contient une communication de l'Administration du Royaume-Uni; ces deux documents ont trait aux activités de contrôle des émissions sur la fréquence 15 295 kHz, qui avait déjà fait l'objet de rapports sur des brouillages de la part du Royaume-Uni.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration chinoise a mené une campagne de contrôle des émissions sur cette fréquence, soumis des résultats techniques détaillés au Comité et indiqué qu'aucune émission autre que le signal de radiodiffusion en langue anglaise de la British Broadcasting Corporation (BBC) n'avait été observée.
- Depuis le 26 mars 2026, l'Administration du Royaume-Uni effectue un contrôle quotidien de la fréquence 15 295 kHz et n'a détecté aucun brouillage.

Le Comité a relevé avec satisfaction qu'aucun brouillage préjudiciable n'avait été causé pendant la période considérée sur la fréquence 15 295 kHz utilisée par les stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni et a remercié les deux administrations d'avoir coopéré dans un esprit de bonne volonté».

9.2.6 Il en est ainsi **décidé**.

9.3 Communication soumise par l'Administration de la Lituanie (République de) concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Documents [RRB26-2/14](#) et [RRB26-2/5\(Add.5\)](#))

9.3.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente la communication figurant dans le Document RRB26-2/14, qui contient des renseignements actualisés fournis par l'Administration de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables dans la région des États baltes. Le Chef du SSD explique que, bien que l'Administration de la

Lituanie ait pris note avec satisfaction des mesures prises précédemment par le Comité et le Bureau, aucune amélioration notable de la situation n'a été observée. Outre les brouillages causés précédemment au SRNS et aux services IMT dans les zones frontalières, des observations récentes indiquent des incidences croissantes sur les activités des systèmes de Terre et maritimes. Les éléments de preuve recueillis continuent d'indiquer des sources situées sur le territoire de la Fédération de Russie, y compris dans la région de Kaliningrad. En dépit des notifications répétées, des décisions prises par le Comité du Règlement des radiocommunications et des procédures engagées par l'intermédiaire du Bureau, aucune réponse n'a été reçue de l'Administration de la Fédération de Russie et aucune mesure efficace ne semble avoir été appliquée pour mettre fin aux brouillages préjudiciables. L'Addendum 5 au Document RRB26-2/5 contient un rapport actualisé du Directeur sur les cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS. Tous les rapports sur des brouillages préjudiciables reçus concernent la région des États baltes. Bien que des cas similaires de brouillages préjudiciables se produisent sans doute ailleurs, des rapports de brouillages sont rarement soumis en ce qui concerne les zones de conflit. Dans la région des États baltes, les activités de brouillage intentionnel et d'usurpation d'identité se sont poursuivies. La situation se détériore et le Comité voudra peut-être envisager de charger le Bureau de prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'élaboration d'une solution.

9.3.2 En réponse à des questions de **Mme Mannepilli** et **M. Azzouz**, le Chef du SSD explique que, si les brouillages causés aux bandes de fréquences du SRNS sont de plus en plus fréquents et affectent les services IMT en Lituanie, un autre problème de brouillages directs causés aux bandes de fréquences attribuées aux IMT a été observé dans les zones limitrophes de Kaliningrad. Toutefois, à ce jour, peu d'informations détaillées ont été reçues à ce sujet.

9.3.3 **M. Azzouz** suggère que, outre le fait de réitérer les éléments de sa décision antérieure concernant les brouillages causés au SRNS, de continuer d'exhorter l'Administration de la Fédération de Russie à prendre les mesures demandées précédemment et de mettre à jour ses instructions à l'intention du Bureau, le Comité demande à l'Administration de la Lituanie de fournir des renseignements sur les brouillages causés aux bandes de fréquences attribuées aux IMT, y compris des précisions sur les paramètres techniques.

9.3.4 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) et du service mobile, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/14. En outre, le Comité a pris note d'un rapport actualisé concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS, communiqué par le Bureau dans l'Addendum 5 au Document RRB26-2/5.

Le Comité a relevé que l'Administration de la Lituanie avait signalé que des brouillages préjudiciables affectaient de façon continue les systèmes du SRNS et les systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les zones frontalières et que les activités des systèmes de Terre et maritimes étaient de plus en plus perturbées par ces brouillages, notant en particulier:

- que des brouillages préjudiciables causés aux bandes de fréquences des systèmes IMT persistaient dans la région proche de la frontière de Kaliningrad;
- que des cas de brouillage et d'usurpation d'identité concernant le système mondial de navigation par satellite (GNSS) continuaient d'être détectés régulièrement; et
- qu'aucune réponse n'avait été reçue de l'Administration de la Fédération de Russie au sujet de ces signalements de brouillages préjudiciables.

Le Comité a instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie:

- d'empêcher tout type de transmission qui risquerait d'affecter les récepteurs du SRNS sur le territoire de l'Administration de la Lituanie; et
- de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux communications de l'Administration de la Lituanie signalant des brouillages préjudiciables causés à ses services du SRNS et des systèmes IMT.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer à inviter les deux administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre ces cas de brouillages préjudiciables;
- de rappeler aux administrations concernées qu'elles sont tenues de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications;
- d'inviter l'Administration de la Lituanie à fournir davantage d'informations concernant les cas de brouillages affectant les systèmes IMT;
- de fournir un appui aux administrations lors d'une réunion bilatérale ou multilatérale visant à résoudre les cas de brouillage;
- de publier sur la page web y afférente les renseignements nouvellement soumis sur les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS; et
- de rendre compte des progrès accomplis à la 103ème réunion du Comité».

9.3.5 Il en est ainsi **décidé**.

10 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran visant à fournir des renseignements sur les problèmes relatifs au réseau à satellite international de l'Iran (Document [RRB26-2/3](#))

10.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB26-2/3, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran informe le Comité que la chaîne de télévision par satellite «Iran International», qui s'appuie sur l'infrastructure technique de la Slovaquie et celle fournie par Arabsat, utilise actuellement les capacités satellitaires internationales pour diffuser des contenus qui promeuvent la violence, incitent à la haine et portent atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public. De telles actions constituent une violation flagrante de plusieurs accords internationaux, notamment la Constitution et la Convention de l'UIT. L'Administration iranienne insiste sur la nécessité pour tous les États Membres de respecter la souveraineté et les droits des autres pays et de veiller à ce que leurs opérateurs de satellites enregistrés ne servent pas de plates-formes pour inciter à la violence et la propager. Elle demande au Bureau et au Comité de prendre immédiatement les mesures nécessaires, dans le cadre de leur mandat, pour remédier à ces violations et faire en sorte que les opérateurs cessent de fournir des installations à l'appui de ce réseau.

10.2 Le Chef du SSD fait observer que l'administration n'a pas identifié les transmissions comme étant à l'origine de brouillages préjudiciables. En outre, étant donné que la question concerne les canaux de télévision, l'Article 18 du Règlement des radiocommunications et la Résolution 22 (Rév.CMR-23) ne s'appliqueraient pas. Il appartient donc au Comité de déterminer dans quelle mesure la demande de l'Administration iranienne relève de son mandat.

10.3 La **Présidente**, en réponse à une observation de **M. Cheng** selon laquelle certains éléments de la communication se rapportent aux numéros 1 et 7 de la Constitution de l'UIT, déclare qu'à son sens, la demande concerne les travaux de l'UIT, mais ne relève pas du mandat du Comité.

10.4 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que, comme le prévoient la Constitution et la Convention de l'UIT, le mandat du Comité porte essentiellement sur le Règlement des radiocommunications.

10.5 **Mme Beaumier** estime que les capacités satellitaires internationales sont utilisées pour diffuser des contenus qui posent un problème à l'Administration de la République islamique d'Iran. Bien que l'administration fasse mention des dispositions de la Constitution de l'UIT soulignant la nécessité d'utiliser les télécommunications pour promouvoir des relations pacifiques et mette en avant l'obligation pour les opérateurs d'éviter les brouillages préjudiciables ou les activités qui troublent l'ordre public, elle n'a signalé aucun cas de brouillage préjudiciable, ce qui relève pourtant précisément de la compétence du Comité. En conséquence, bien que la communication se rapporte aux travaux de l'UIT, elle ne relève pas du mandat du Comité.

10.6 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB26-2/3 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, qui contient des renseignements sur des questions relatives au réseau à satellite «Iran International».

Le Comité a relevé que cette communication avait attiré l'attention du Comité sur des questions concernant le contenu diffusé par le réseau à satellite Iran International qui ne relèvent pas du mandat du Comité».

10.7 Il en est ainsi **décidé**.

11 Communication visant à fournir des renseignements sur l'état des infrastructures de télécommunication

Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran visant à fournir des informations sur les problèmes liés à ses infrastructures de télécommunication (Document [RRB26-2/4](#))

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran contenant des informations sur les problèmes liés aux infrastructures de télécommunication en Iran (Document [RRB26-2/16](#))

11.1 Le **Directeur** présente les communications soumises dans les Documents RRB26-2/4 et RRB26-2/16 et explique que les questions auxquelles elles se rapportent concernent plusieurs départements du Bureau.

11.2 La **Présidente** estime que la question ne relève pas du mandat du Comité.

11.3 **M. Fianko** souscrit à ce point de vue et ajoute que les communications soumises concernent des questions de droit international et de recours à la force, domaines dans lesquels le Comité n'est pas habilité à formuler des conclusions. Il serait inapproprié que le Comité fasse.

11.4 Le **Directeur** suggère que, si le Comité parvient à cette conclusion, il devrait indiquer clairement que ce qui ne relève pas de son mandat est le fond de la question, et non les communications soumises en soi.

11.5 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB26-2/4 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et le Document RRB26-2/16 soumis par l'Administration des États-Unis d'Amérique.

Le Comité a noté que la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran avait attiré l'attention du Comité sur les dommages causés à ses infrastructures de télécommunication par les États-Unis et Israël.

Le Comité a également noté que l'Administration des États-Unis considère que les plaintes de la République islamique d'Iran adressées à l'UIT ne sont pas appropriées.

Le Comité a conclu que les questions soulevées par l'Administration iranienne ne relèvent pas de son mandat».

11.6 Il en est ainsi **décidé**.

12 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

12.1 **Mme Beaumier**, s'exprimant en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport à la CMR-27 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), indique que le groupe de travail a recensé plusieurs nouvelles questions à inclure dans le rapport à la CMR-27, à savoir la mise en œuvre des Résolutions 170 (Rév.CMR-23) et 22 (Rév.CMR-23); l'inscription d'assignations au titre du numéro 11.41; la conformité des satellites provisoires au numéro 11.44B et à la Recommandation UIT-R S.1003; les systèmes non assujettis à la coordination; et l'application de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) conjointement avec la Résolution 8 (CMR-

23). D'autres sujets abordés dans le rapport figuraient dans des rapports soumis à des conférences précédentes. Le groupe de travail poursuivra ses délibérations.

12.2 À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport à la CMR-27 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, sous la direction de Mme Beaumier, le Comité a **examiné** un premier projet de rapport. Un deuxième projet de rapport sera élaboré et examiné à la 103ème réunion du Comité.

13 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures

13.1 Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 103ème réunion du 26 au 30 octobre 2026 (Salle L).

13.2 Il a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2027 aux dates ci-après:

- 104ème réunion: 5-19 février 2027 (Salle L);
- 105ème réunion: 24 mai – 1er juin 2027 (Salle L);
- 106ème réunion: 20-24 septembre 2027 (Salle L).

14 Divers

14.1 Page web du site web du Comité visant à donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires

14.1.1 **M. Vallet (Chef du SSD)**, après avoir invité les membres du Comité à formuler leurs observations plus tôt pendant la réunion sur le projet de page web élaboré par le Bureau pour donner des indications aux administrations sur les demandes de prorogation de délais réglementaires, présente une version révisée de la page web, qui a été actualisée pour tenir compte des commentaires reçus. Le titre a été aligné sur celui de la section correspondante des Règles de procédure, pour se lire comme suit: «Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite – Lignes directrices à l'intention des administrations». Les Règles de procédure ont été mises en lien. Le projet de page web commence par une explication selon laquelle le Comité n'est pas habilité à accéder aux demandes de prorogation de délais réglementaires pour les pays en développement, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure ou d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, tant qu'une future CMR compétente n'aura pas statué sur les critères et les conditions applicables en la matière. Il comporte trois sections présentant, respectivement, l'avis du Conseiller juridique de l'UIT concernant la notion de force majeure, ainsi que les informations à fournir en cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Les sections sur les situations de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur visent à fournir des explications sur l'avis du Comité exposé dans son rapport à la CMR-23 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** selon lequel il n'y a aucun avantage à invoquer la force majeure en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et à exposer l'approche adoptée par le Comité concernant l'utilisation de la propulsion électrique. La section relative à la notion de force majeure vise également à expliquer l'approche suivie par le Comité concernant les essais sur orbite et les délais pour imprévus. À la suite de l'approbation du Comité, la page web sera disponible sur le site web du Comité sous l'onglet «Special Topics» (Questions particulières). Elle peut également être présentée sous l'onglet «Highlights» (À la Une).

14.1.2 **Mme Beaumier** et **Mme Mannepalli** remercient le Bureau d'avoir élaboré le projet de page web.

14.1.3 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le projet de page web contenant les règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite/systèmes à satellites et les orientations à l'intention des administrations, et a remercié le Bureau d'avoir élaboré ce projet.

Le Comité a décidé d'ajouter un paragraphe sur la page web pour préciser qu'il n'est pas habilité actuellement à accéder à des demandes de prorogation de délais réglementaires émanant de pays en développement qui ne relèvent pas de cas de force majeure ou de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, étant donné qu'il a déjà reçu plusieurs demandes de ce type depuis la CMR-23. Le Comité a relevé à son grand regret qu'en dépit de la précédente recommandation du Comité et des décisions de la CMR, aucune étude n'avait encore été menée par l'UIT-R sur les conditions et critères particuliers sur la base desquels le Comité pourrait envisager d'accorder de telles prorogations. Tant que cette étude n'a pas été effectuée et que les critères correspondants n'ont pas été adoptés par une CMR, le Comité ne sera pas habilité à accorder des prorogations sur cette base.

Le Comité a chargé le Bureau de publier la page web en question sur le site web du Comité».

14.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

15 Approbation du résumé des décisions (Document [RRB26-2/17](#))

15.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB26-2/17.

16 Clôture de la réunion

16.1 La **Présidente** remercie les membres du Comité pour leur esprit de collaboration et leur attitude constructive, qui ont permis de faire avancer les travaux sans encombre. Elle remercie également le Vice-Président et les présidents des groupes de travail pour leurs efforts, ainsi que le Directeur, le personnel du Bureau et toutes les autres personnes ayant contribué à faciliter les travaux du Comité pour leur appui et leurs conseils.

16.2 Les membres du Comité remercient la Présidente pour son excellente gestion et sa préparation. Ils remercient également le Vice-Président, les présidents des groupes de travail, le Directeur et l'ensemble du personnel du secrétariat pour leurs contributions.

16.3 Le **Directeur** se félicite de la confiance qui règne entre le Comité et le Bureau. À mesure que les membres acquièrent davantage d'expérience, grâce au partage collégial des connaissances et des compétences spécialisées, le processus décisionnel gagne en assurance, les méthodes de travail se rationalisent et un climat propice à la recherche du consensus s'instaure, rendant ainsi le soutien apporté au Comité dans ses travaux toujours plus enrichissant.

16.4 La **Présidente** exprime sa gratitude pour les propos aimables qui lui ont été adressés et déclare close la réunion à 15 h 25 le 3 juillet 2026.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

La Présidente:
S. HASANOVA